



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019297-0001 du 24 octobre 2019 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – sas Asпам » sis avenue de l'Aéroport – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019297-0002 du 24 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Intermarché – sas Mataga » sis 60 avenue Guy Malet – RN116 - Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019297-0004 du 24 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sport 2000 » sis Parc d'activité Carrefour – Clairà (66530)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019297-0005 du 24 octobre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Vivre en Paix » sis 18 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019297-0006 du 24 octobre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la copropriété « Résidence de l'Ile de la Coudalère » sise avenue Margarita – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019308-0001 du 4 novembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canohès

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0002 du 6 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sephora » 12 place de la République – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0005 du 6 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sephora » Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0006 du 6 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de la « Fédération Catalane du Parti Socialiste » 11 rue du Rivage – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0007 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Palais des Rois de Majorque » rue des Archers – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0008 du 6 novembre 2019 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019310-0010 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise « Aero Arelec » avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0003 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais 43 route Paul Rubens – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0004 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Station service AS24 » avenue de Londres – centre routier ZI Saint-Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0005 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Urban Concept Store » 64 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0006 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel B&B » 3429 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0011 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Salle de sport Basic Fit II » 2 rue des Trois Journées – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0012 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Socadial sas » 1 rue du Languedoc – MI Saint-Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0013 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Agence Palmarole Immobilier » 25 cours Palmarole – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0014 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Agence Palmarole Immobilier » 3 avenue Pierre Cambre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0015 du 7 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Trésorerie des Finances Publiques » 5 boulevard Wilson – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019311-0017 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Pianenc » 4 avenue du Maréchal Joffre – Pia (66380)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0001 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le site de la « Déchèterie de Lesquerde » route de Lesquerde – Lieu-dit La Garrigue – Lesquerde (66220)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0002 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Saint Georges » 45 promenade de la Côte Vermeille- Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0003 du 14 novembre 2019 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Casino de Amélie les Bains » 4 avenue du Docteur Bouix – Amélie les Bains Palalda (66110)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0004 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Casino de Vernet-les-Bains » Allée du Parc du Casino – Vernet-les-Bains (66820)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0005 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « G.D.C. » Centre commercial Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0006 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Irri 66 » 17 avenue Pla de Dalt – Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0007 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour City sarl Catmara » 18 avenue de la République – Collioure (66190)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0008 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le « Palais des Congrès et des Expositions de Perpignan » place Armand Lanoux – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0009 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Lidl » avenue du Général Leclerc – Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0010 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Garage Frères Faliu » 4 rue carrer de Las Escalles – Clara (66350)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019318-0011 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Loto Martin » route de la Forêt – RD618 – centre commercial Casino – Bolquère (66210)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019319-0001 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Pain du Jour » 46 rue des Orangers – Le Soler (66270)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019319-0002 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie du Port » Esplanade du Nouveau Monde – Résidence Acapulco bât. B – Argelès-sur-Mer (66700)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019319-0003 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Le Bouchon et l'Assiette » 2 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66650)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019319-0004 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Elne (66200)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0008 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0001 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de « Association Assate » chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0002 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Gouiran Beauté » 1525 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0004 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Porsche Signature » 539 chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0005 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Kiloutou » 1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0006 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis » 14 bis avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0007 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Best Western » 8 boulevard Wilson– Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0009 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Glacier Glacoramix » 2 résidence La Sardane – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0011 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Les Clos de Paulilles » Site de Paulilles – Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0012 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Provenc'Halles » 4 avenue Marie Curie – Mas Guérido – Cabestany (66330)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0001 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les locaux de « Association Assate » chemin de Mailloles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0002 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Gouiran Beauté » 1525 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0004 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre Porsche Signature » 539 chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0005 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Kiloutou » 1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0006 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis » 14 bis avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0007 du 22 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Best Western » 8 boulevard Wilson– Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0009 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Glacier Glacoramix » 2 résidence La Sardane – Le Barcarès (66420)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0011 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Les Clos de Paulilles » Site de Paulilles – Port-Vendres (66660)

Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019326-0012 du 22 novembre 2019 portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Provenc'Halles » 4 avenue Marie Curie – Mas Guérido – Cabestany (66330)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019336-0001 du 2 décembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du 5 novembre 2019 constatant - la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts, - la substitution de la communauté aux communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66) et la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du 5 novembre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66)

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019324-0001 du 20 novembre 2019 autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Conflent Canigó à la compétence « Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire »

. Arrêté inter préfectoral PREF/DCL/BCLAI/2019329-0001 du 25 novembre 2019 autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et l'assainissement des eaux usées, et la modification de ses statuts

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019309-0001 du 5 novembre 2019 actualisant le classement et fixant les prescriptions applicables à la SCV Les Vignobles du Sud Roussillon pour la cave de Saint-Jean-Lasseille

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019317-0001 du 13 novembre 2019 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par Messieurs BOUZIOUANE Moussa et BOUZIOUANE Brahim pour non respect de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2016 concernant l'installation de VHU exploité illégalement sur la commune de Perpignan 265 rue Louis Delage

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019318-0001 du 14 novembre 2019 mettant en demeure la société SAS REMORQUAGE, exploitée par M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit d'arrêter immédiatement l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles HW 359 et 509 sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019319-0001 du 15 novembre 2019 portant enregistrement de la blanchisserie industrielle exploitée par la Chaîne Thermale du Soleil à Céret

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019323-0001 du 19 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de Madame TOSI Carole pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) du centre situé au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019330-0001 du 26 novembre 2019 prescrivant une étude de dangers à la société CAMIDI à Rivesaltes

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019317-0001 du 13 novembre 2019 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école COLLOT à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019317-0002 du 13 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école des Aspres à Thuir

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019319-0001 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

. Arrêté modificatif modifiant l'arrêté PREF/SCCPAT/201906-003 portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral modificatif modifiant l'arrêté PREF/SCCPAT/2019309-0001 portant délégation de signature à M. Jean- Marc BASSAGET

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019324-0001 du 20 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EIRL de M. Driss ABIZA à l'enseigne « PFM AL IHSSANE », sise 84 avenue maréchal Joffre à 66000 Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019324-0002 du 20 novembre 2019 portant retrait de l'habilitation n°14-66-2159 délivrée par arrêté PREF/DCL/BRGE 2018068-0006 du 09/03/2019 modifiant l'arrêté n°2014174-0004 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », à Toulouges.

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET 2019331-0001 du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

- . Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées
- . Arrêté UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0002 portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique et ses annexes (listes prescripteurs CD 66, PJJ et SPIP)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale - Unité de lutte contre l'habitat indigne

- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019275-0001 relatif au traitement de l'urgence sur le logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 3 Rue Saint Joseph à Perpignan et occupé par M. Nicolas Royo
- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019301-0001 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local par nature impropre à l'habitation, situé en rdc de l'immeuble sis 21 Rue Neuve (parcelle cadastrée E 943) à Rivesaltes, appartenant à la SCI Goma, représentée par M. Marc Gomez, domicilié 17 Rue Louis Marie de Boislandelle à Toulouges
- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019284-0001 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité du 19 octobre 2018 portant déclaration d'insalubrité du logement situé 18 Avenue du Docteur Torreilles à Estagel (parcelle AC 125), appartenant à Mme Costa Brial Suzanne, 52 Avenue Beau Soleil
- . Arrêté DTARSS6 SPE mission habitat 2019283-0002 portant mainlevée d'insalubrité du logement situé en rdc de l'immeuble sis 14 Rue Papin (parcelle cadastrale E 274) à Rivesaltes, appartenant à Mme Moreno Anna, usufruitière, et M. Bertrand Philippe, nu propriétaire, demeurant 28 Rue Joan Margail à Perpignan
- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019291-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 44 Rue Saint Sauveur (parcelle cadastrale AK44) à Arles sur Tech, appartenant à la SCI CGAF, Can Day, Immeuble Day à Amélie les Bains, représentée par Mme Forcada Goidin Alice, domiciliée 8 Rue des Aspres à Amélie les Bains
- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019301-0002 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes et des logements situés au rdc, 1^{er}, 2ème, 3ème et 4ème étage de l'immeuble sis 10 Rue Maureil à Perpignan, appartenant à la SCI Moor, domiciliée 24 Rue Octave Feuillet à Paris
- . Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019290-0001 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des deux logements que compte l'immeuble sis 1 Rue Porte de Pamiers (parcelle cadastrale AH 130) à Baixas, appartenant à la SCI Zef Immo3, 216, Avenue Joffre à Perpignan

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019290-0002 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des logements situés aux 2ème et 3ème étage de l'immeuble d'habitation sis 1 Rue Neuve/24 Rue des Augustins à Perpignan, appartenant à la SCI Languedoc Normandie, dont le siège est à Montpellier 912 Rue de la Croix Verte Miniparc, bâtiment 3

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019290-0003 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 4ème étage de l'immeuble d'habitation 31 Rue des Augustins à Perpignan, appartenant à M. Escande Alain et Mme Ambrosini Marguerite épouse Escande, domiciliés 30 Rue Pecllet à Paris

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019290-0004 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des logements situés dans l'immeuble d'habitation sis 9-11 Rue Maureil à Perpignan, appartenant à la SCI VB21 Roussillon, 20 Rue de la nuit du 4 août 1789, appartement 69, à Montpellier (parcelle AI 470 471)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2019290-0005 portant déclaration d'insalubrité des parties communes et des logements situés dans l'immeuble d'habitation sis 19 Rue des Maçons (parcelle AK 363) à Perpignan, appartenant à Mme Chaplin Morgane, demeurant Grand Rue 36, Le Sentier (Suisse)

Service : Pole Offre de soins et autonomie

Document	Date signature	N°enregistrement RAA
Décision tarifaire n° 2946 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD Toulouges	15/11/2019	2019 332-1
Décision tarifaire n° 2854 portant modification du forfait soin pour 2019 SSIAD de Prats	13/11/2019	2019 332-2
Décision tarifaire n°2947 portant modification du forfait soin pour 2019 SSIAD PI66	15/11/2019	2019 332-3
Décision tarifaire n° 2942 portant modification du forfait soin pour 2019 SSIAD du CH de Perpignan	15/11/2019	2019 332-4
Décision tarifaire n°2857 portant modification du forfait soin pour 2019 SSIAD du CH de Prades	13/11/2019	2019 332-5
Décision tarifaire n°2841 portant modification du forfait soin pour 2019 SSIAD de Céret	13/11/2019	2019 332-6
Décision tarifaire n°3197 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de St Laurent de la Salanque	21/11/2019	2019 332-7
Décision tarifaire n°3049 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Salses	19/11/2019	2019 332-8
Décision tarifaire n°2933 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Prats	15/11/2019	2019 332-9
Décision tarifaire n°3045 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD du CH de RADES	19/11/2019	2019 332-10
Décision tarifaire n°2822 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Port Vendres	13/11/2019	2019 332-11
Décision tarifaire n°2945 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Peyrestortes	15/11/2019	2019 332-12
Décision tarifaire n°2843 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Millas	13/11/2019	2019 332-13
Décision tarifaire n°2839 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD d'Elne	13/11/2019	2019 332-14

décision tarifaire n°2817 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Vinca	13/11/2019	2019 332-15
décision tarifaire n°2859 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de PIA	13/11/2019	2019 332-16
décision tarifaire n°2932 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de St Laurent de Cerdans	15/11/2019	2019 332-17
décision tarifaire n°2840 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Céret	13/11/2019	2019 332-18
décision tarifaire n°2815 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD d'Alenya	13/11/2019	2019 332-19
décision tarifaire n°2860 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD CMPPA	13/11/2019	2019 332-20
décision tarifaire n°2949 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Bompas	15/11/2019	2019 332-21
décision tarifaire n°3016 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD d'Arles sur Tech	18/11/2019	2019 332-22
décision tarifaire n°3227 portant modification du forfait soin pour 2019 EHPAD de Prats	22/11/2019	2019 332-23

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 4 NOV, 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
T : 04.68.51.66.43
E : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019308_000-1

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de Canohès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canohès le 21 mars 2019;

Vu les pièces justificatives transmises le 16 octobre 2019 par M. le maire de Canohès attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Canohès le 10 octobre 2019 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Canohès est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Canohès autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable durant **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5. - L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018026-0006 du 26 janvier 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Canohès, est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Canohès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2009/0118

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019297-0001 du 24 octobre 2019
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – sa Asпам »
avenue de l'Aéroport – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016154-0006 du 2 juin 2016 relatif au système de vidéoprotection du commerce « Intermarché – sa Asпам » à Rivesaltes ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame Emilia DUPRÉ, gérante de la sa Asпам ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Emilia DUPRÉ, gérante de la sa Asпам, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Intermarché » sis avenue de l'Aéroport à Rivesaltes (66600), portant sur **l'ajout de 10 caméras intérieures et 03 caméras extérieures**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0118.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bsi/2016154-0006 du 2 juin 2016 **valable jusqu'au 2 juin 2021**, et porte à 28 le nombre de caméras autorisées (21 caméras intérieures et 07 caméras extérieures).

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.
- Article 4** Madame Emilia DUPRÉ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0069

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019297-0002 du 24 octobre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Intermarché – sas Mataga »
60 avenue Guy Malet – RN116 - Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane VERON, gérant de la sas Mataga ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Stéphane VERON, gérant de la sas Mataga, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **24 caméras intérieures** (*surface de vente et galerie marchande*) et **03 caméras extérieures** (*parking*) de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché » sis 60 avenue Guy Malet, RN116 à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0069.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane VERON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0117

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019297-0004 du 24 octobre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sport 2000 »
Parc d'activité Carrefour – Claira (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 relatif au système de vidéoprotection du commerce « Sport 2000 » à Claira;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme BORONAD, gérant de la sarl sport asso 4 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection composé de **25 caméras intérieures** et **01 caméra extérieure**, est accordé à Monsieur Jérôme BORONAD, gérant de la sarl sport asso 4, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sport 2000 » sis Parc d'activité Carrefour à Claira (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0117.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 octobre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4** Monsieur Jérôme BORONAD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Direction des sécurités

Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0194

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019297-0005 du 24 octobre 2019
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Vivre en Paix »
18 rue Alfred Sauvy – Pollestres (66450)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane VISA, gérant de la sarl Vivre en Paix, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 mars 2019 ;
- VU** le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. VISA porte sur un système de vidéoprotection composé de 04 caméras intérieures et 04 caméras extérieures visionnant l'entrée du site, la cour, le hall d'entrée et le showroom ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté sur site qu'une caméra dôme, non mentionnée dans le dossier présenté par M. VISA, est fixée sur la devanture de la société, sur la voie publique 18 rue Alfred Sauvy à Pollestres ;

CONSIDÉRANT que le responsable de l'établissement n'a produit aucun justificatif permettant d'établir que cette caméra est factice et ne visionne pas la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection est déjà installé et en mode fonctionnement sans autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par M. Stéphane VISA ne remplit pas les conditions prévues au titre V, livre II du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

- Article 1** La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane VISA, gérant de la sarl Vivre en Paix pour son établissement « Vivre en Paix » sis 18 rue Alfred Sauvy à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0194, est refusée.

Article 2 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 3 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pollestres.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0465

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019297-0006 du 24 octobre 2019
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la copropriété « Résidence de l'Ile de Coudalère »
avenue Margarita – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'association syndicale libre de l'Ile de Coudalère (ASLIC), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2019 ;
- VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du directeur de l'association syndicale libre de l'Ile de Coudalère (ASLIC), porte sur un système de vidéoprotection composé de 01 caméra de voie publique implantée avenue Margarita, à l'entrée / sortie de la presqu'île de Coudalère à Le Barcarès (66420), destinée à visualiser les flux piétons et automobiles entrants et sortants ainsi que les plaques d'immatriculation ;

CONSIDÉRANT que la Résidence de l'Ile de Coudalère, gérée par l'ASLIC, n'occupe qu'une partie de l'île, et que tous les habitants et visiteurs de la presqu'île sont contraints de passer par l'avenue Margarita qui relève du domaine public ;

CONSIDÉRANT que si les entreprises peuvent, par autorisation et exception, filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations, seules les autorités publiques peuvent filmer la voie publique aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements ouverts au public sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ; que l'association syndicale libre de l'Ile de Coudalère n'est pas une autorité publique ni une entreprise ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le directeur de l'ASLIC, ne relève pas des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur de l'association syndicale libre de l'Ile de Coudalère (ASLIC), pour la copropriété « Résidence de l'Ile de Coudalère » sise avenue Margarita à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0465, **est refusée.**

Article 2 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 3 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Le Barcarès.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0005

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0005 du 6 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sephora »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0009 du 3 avril 2014 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement « Sephora » sis centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **11 caméras intérieures**, est accordé au directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sephora » sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0005

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0005 du 6 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sephora »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0009 du 3 avril 2014 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement « Sephora » sis centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **11 caméras intérieures**, est accordé au directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sephora » sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0005

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0005 du 6 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sephora »
Centre commercial Auchan – avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014093-0009 du 3 avril 2014 relatif au système de vidéoprotection de l'établissement « Sephora » sis centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **11 caméras intérieures**, est accordé au directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Sephora » sis Centre commercial Auchan, avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0017

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0006 du 6 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour les locaux de la « Fédération Catalane du Parti Socialiste »
11 rue du Rivage – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014055-0004 du 24 février 2014 relatif au système de vidéoprotection des locaux de la Fédération Catalane du Parti Socialiste à Perpignan (66000) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Première Secrétaire Fédérale Catalane du Parti Socialiste ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, constitué de **01 caméra intérieure et 02 caméras extérieures**, est accordé à Madame la Première Secrétaire Fédérale Catalane du Parti Socialiste, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour les locaux de la « Fédération Catalane du Parti Socialiste » sis 11 rue du Rivage à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame la Première Secrétaire Fédérale Catalane du Parti Socialiste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0272

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0007 du 6 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le « Palais des Rois de Majorque »
rue des Archers – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection portant sur **01 périmètre** délimité par les salles d'exposition désignées II-9 et II-10 au « Palais des Rois de Majorque » sis rue des Archers à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0272.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame la présidente du département des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2015/0111

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0008 du 6 novembre 2019
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la ville de Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de la ville de Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Perpignan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 octobre 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, vols avec armes, trafics de stupéfiants, actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur le territoire de la ville de Perpignan ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Monsieur le maire de la ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2015/0111**, portant sur l'**ajout de 01 périmètre de voie publique « HLM Les Haras »** délimité ainsi qu'il suit :

- avenue Victor Dalbiez
- rue Pierre Renaudel
- avenue Julien Panchot
- avenue de Belfort

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 **valable jusqu'au 31 mars 2020**.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions précisées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2015/0282

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019310-0010 du 6 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'entreprise « Aero Arelec »
avenue Maurice Bellonte – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre MOULAY, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Alexandre MOULAY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **13 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** pour son entreprise « Aero Arelec » sis avenue Maurice Bellonte à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0282.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Alexandre MOULAY, gérant de l'entreprise Aero Arelec, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L.252-3 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2010/0063

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0003 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire Le Crédit Lyonnais
43 route Paul Rubens – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté sécurité territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Le responsable sûreté sécurité territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son agence bancaire Le Crédit Lyonnais (3155) sise 43 route Paul Rubens à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le responsable sûreté sécurité territoriale de la banque Le Crédit Lyonnais, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0051

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0004 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Station service AS24 »
avenue de Londres – centre routier ZI Saint-Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014189-0005 du 8 juillet 2014 relatif au système de vidéoprotection de la station service AS24 à Perpignan (66000) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur technique de la sas AS24 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, constitué de **06 caméras extérieures**, est accordé au directeur technique de la sas AS24, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Station service AS24 » sis avenue de Londres, centre routier ZI Saint-Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur technique de la sas AS24, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0300

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0005 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Urban Concept Store »
64 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Meryam GHADDIOUI, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Meryam GHADDIOUI, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** pour son magasin « Urban Concept Store » sis 64 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0300.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Meryam GHADDIOUI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0236

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0006 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel B&B »
3429 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur technique de la sas B&B Hôtels, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2019 ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur technique de la sas B&B Hôtels est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **10 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** pour son établissement « Hôtel B&B » sis 3429 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0236.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le directeur technique de la sas B&B Hôtels, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0448

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0014 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Agence Palmarole Immobilier »
3 avenue Pierre Cambre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire MACHET, en sa qualité de gérante de la sas Palmarole Immobilier ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole Immobilier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure** pour son établissement « Agence Palmarole Immobilier » sis 3 avenue Pierre Cambre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0448.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0053

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0012 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Socadial sas »
1 rue du Languedoc – MI Saint-Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Eliane BELZUNCE, en sa qualité de gérante de la société Socadial ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Eliane BELZUNCE, gérante de la société Socadial, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** pour son établissement « Socadial sas » sis 1 rue du Languedoc, MI Saint-Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Eliane BELZUNCE, gérante de la société Socadial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0449

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0013 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Agence Palmarole Immobilier »
25 cours Palmarole – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire MACHET, en sa qualité de gérante de la sas Palmarole Immobilier ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole Immobilier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son établissement « Agence Palmarole Immobilier » sis 25 cours Palmarole à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0449.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0448

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0014 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Agence Palmarole Immobilier »
3 avenue Pierre Cambre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Claire MACHET, en sa qualité de gérante de la sas Palmarole Immobilier ;

VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole Immobilier, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **01 caméra intérieure** pour son établissement « Agence Palmarole Immobilier » sis 3 avenue Pierre Cambre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0448.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Claire MACHET, gérante de la sas Palmarole, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2012/0238

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0015 du 7 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Trésorerie des Finances Publiques »
5 boulevard Wilson – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013031-0008 du 31 janvier 2013 relatif au système de vidéoprotection de la Trésorerie de Perpignan sise boulevard Wilson à Perpignan ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, constitué de **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures**, est accordé à Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour la « Trésorerie des Finances Publiques » sise 5 boulevard Wilson à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0238.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-dessous.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0240

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019311-0017 du 7 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Le Pianenc »
4 avenue du Maréchal Joffre – Pia (66380)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier GUILLAUD, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Xavier GUILLAUD, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Pianenc » sis 4 avenue du Maréchal Joffre à Pia (66380), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0240.

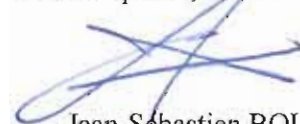
Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 7 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Xavier GUILLAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pilot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0447

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0001 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le site de la « Déchèterie de Lesquerde »
route de Lesquerde – Lieu-dit La Garrigue – Lesquerde (66220)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le site de la « Déchèterie de Lesquerde » sis route de Lesquerde, Lieu-dit La Garrigue à Lesquerde (66220), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0447.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0115

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0002 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Saint Georges »
45 promenade de la Côte Vermeille- Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier MAIN, en sa qualité de gérant de la sas J&O Management ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Olivier MAIN, gérant de la sas J&O Management, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Saint Georges » sis 45 promenade de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0115.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle et zone réservée aux résidents*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Olivier MAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0216

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0003 du 14 novembre 2019
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Casino de Amélie les Bains »
4 avenue du Docteur Bouix – Amélie les Bains Palalda (66110)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'instruction ministérielle n°INTD1520936C du 27 novembre 2015 portant application aux casinos de la notion de périmètre vidéoprotégé prévue par l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2018190-0007 du 9 juillet 2018 relatif au système de vidéoprotection du Casino de Amélie les Bains ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection portant sur un changement de la société délégataire du Casino de Amélie les Bains, présentée par le directeur général de la sas Jaar Plaisirs, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 L'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection composé de :

- 01 périmètre vidéoprotégé en salle des jeux
- 03 caméras intérieures (entrée/sortie/accès couloir et étage)

est accordée au directeur général de la sas Jaar Plaisirs, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour son établissement « Casino de Amélie les Bains » sis 4 avenue du Docteur Bouix à Amélie les Bains Palalda (66110), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0216.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°pref/cab/bpas/2018190-0007 du 9 juillet 2018 **valable jusqu'au 9 juillet 2023.**

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 Le directeur général de la sas Jaar Plaisirs, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0229

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0004 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Casino de Vernet-les-Bains »
Allée du Parc du Casino – Vernet-les-Bains (66820)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'instruction ministérielle n°INTD1520936C du 27 novembre 2015 portant application aux casinos de la notion de périmètre vidéoprotégé prévue par l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la sas Jaar Loisirs, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

- Article 1** Le président de la sas Jaar Loisirs est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection composé de :
- 01 périmètre vidéoprotégé en salle des jeux
 - 01 caméra intérieure (*bar/entrée cinéma*)
 - 01 caméra extérieure (*entrée discothèque*)

pour son établissement « Casino de Vernet-les-Bains » sis Allée du Parc du Casino à Vernet-les-Bains (66820), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 Le président de la sas Jaar Loisirs, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0032

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0005 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « G.D.C. »
Centre commercial Cap Roussillon – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Florian LOPEZ, en sa qualité de président de la sas GRC ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean Florian LOPEZ, président de la sas GRC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** (*surface de vente*) et **02 caméras extérieures** (*entrée/sortie*) de vidéoprotection pour son établissement « G.D.C. » sis Centre commercial Cap Roussillon à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0032.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean Florian LOPEZ, président de la sas GRC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0093

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0006 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Irri 66 »
17 avenue Pla de Dalt – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas PUJOL, en sa qualité de gérant de la sarl Irri 66 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Nicolas PUJOL, gérant de la sarl Irri 66, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures** et **01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Irri 66 » sis 17 avenue Pla de Dalt à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.
- Article 4** Monsieur Nicolas PUJOL, gérant de la sarl Irri 66, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0210

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0007 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Carrefour City sarl Catmara »
18 avenue de la République – Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHARIN, en sa qualité de gérant de la sarl Catmara, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juin 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Marc BOUCHARIN, gérant de la sarl Catmara, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour City » sis 18 avenue de la République à Collioure (66190), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0210.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marc BOUCHARIN, gérant de la sarl Catmara, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0094

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0009 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Supermarché Lidl »
avenue du Général Leclerc – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur régional des établissements Lidl ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur régional des établissements Lidl, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **17 caméras intérieures** (*surface de vente*) et **01 caméra extérieure** (*entrée*) de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Lidl » sis avenue du Général Leclerc à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Le directeur régional des établissements Lidl, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0132

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0010 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Garage Frères Faliu »
4 rue carrer de Las Escales – Clairà (66350)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy FALIU, en sa qualité de gérant de la sarl Garage Frères Faliu ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jérémy FALIU, gérant de la sarl Garage Frères Faliu, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Garage Frères Faliu » sis 4 rue carrer de Las Escales à Clairà (66350), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Jérémy FALIU, gérant de la sarl Garage Frères Faliu, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0269

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019318-0011 du 14 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse Loto Martin »
route de la Forêt – RD618 – centre commercial Casino – Bolquère (66210)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise MARTIN, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Françoise MARTIN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Loto Martin » sis route de la Forêt, RD618, centre commercial Casino à Bolquère (66210), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0269.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Françoise MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0126

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019319-0001 du 15 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Le Pain du Jour »
46 rue des Orangers – Le Soler (66270)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck DUMOULIN, en sa qualité de gérant de la sarl Le Fournil du Soler ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Franck DUMOULIN, gérant de la sarl Le Fournil du Soler, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Le Pain du Jour » sis 46 rue des Orangers à Le Soler (66270), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0126.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (*zones professionnelles*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Franck DUMOULIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pilot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2011/0237

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019319-0002 du 15 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Boulangerie du Port »
Esplanade du Nouveau Monde – Résidence Acapulco bât. B – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre SANCHEZ, en sa qualité de gérant ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Pierre SANCHEZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie du Port » sis Esplanade du Nouveau Monde, Résidence Acapulco bât. B à Argelès-sur-Mer (66700) conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0237.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pierre SANCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0116

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019319-0003 du 15 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Le Bouchon et l'Assiette »
2 rue Saint Pierre – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril KLOTZ, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Cyril KLOTZ, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** et **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Bouchon et l'Assiette » sis 2 rue Saint Pierre à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Cyril KLOTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabiuet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2014/0210

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019319-0004 du 15 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le code de la route ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014331-0004 du 27 novembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Elne (66200) ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Elne (66200), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, trafics de stupéfiants, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Elne ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, constitué de **37 caméras voie publique**, est accordé à Monsieur le Maire de la ville de Elne (66200), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2014/0210**, ainsi qu'il suit :

- parking San Jordi, rue du Couvent et place de l'Hospice [04]
- boulevard Illibéris [02]
- plateau des Garaffes, rue Porte Balaguer [03]
- avenue des Albères, rue du Groupe [01]
- place de la République [01]
- rue Nationale intersection avec rue des Maréchaux, rue Mirabeau, rue Paul Reig et place de la République [04]
- place du Marché aux Grains avec intersection rue des Maréchaux [01]
- place Gambetta avec intersection rue Mirabeau et rue de Rivoli [01]

- place Lafayette [01]
- place Louis Blanc avec intersection rues Danton/Franklin/Barbès/Aliès [01]
- place du Planiol [01]
- boulevard Voltaire [02]
- parking de l'Hôtel de Ville, boulevard Voltaire [04]
- parking Paul Reig, avenue Paul Reig et intersection rue d'Oran/cours de l'Europe/boulevard des Evadés [04]
- boulevard du Général de Gaulle avec intersection rue du Moulin [01]
- groupe scolaire Françoise Dolto avenue Narcisse Planas [04]
- impasse Henri Wallon, école Louise Michel [01]
- 14 boulevard Voltaire, parvis de l'Hôtel de Ville [01]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2024.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Elne (66200), responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 22 NOV. 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 326 - 0008

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech le 13 octobre 2016 ;

Vu la convention de coordination du 5 novembre 2019 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech ;

Vu les pièces justificatives transmises le 20 novembre 2019 par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

Considérant la demande présentée par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech le 18 novembre 2019 ;

Considérant que les mairies d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech souhaitent se dessaisir des dix revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir dix armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 10 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 10 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 10 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV2017086-0001 du 27 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech est abrogé.

Article 6.- M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2014/0073

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019324-0002 du 20 novembre 2019
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014190-0006 du 9 juillet 2014 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Bompas ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Bompas ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 5 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de délinquance et de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Bompas ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Sont accordés à Monsieur le maire de la commune de Bompas (66430), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2014/0073** :

1) le **renouvellement** de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur **02 périmètres vidéoprotégés et 16 caméras voie publique** :

- périmètre 1 : Parc des Sports et des Loisirs, rue du Stade
- périmètre 2 : Parc Las Palades, allée des Provinces
- place du 14 juillet [01]
- avenue de Lamans (intersection avec rue Surcouf) [01]
- place Reynés [01]
- avenue Lamartine [01]
- Hôtel de ville et abords, avenue de la Salanque, rue des Pinsons [04]
- rue Fontaine aux Canards, intersection avenue Clémenceau [01]
- avenue du Haut-Vernet, intersection rue des Corbières [01]
- avenue Noël Biosca, intersection avec chemins de Pia et de la Grange [01]
- rond-point du Platanium, intersection D31/avenue Lamartine/chemin Pierre Gaffard [02]
- rond-point du Millénaire [01]
- rond-point du Canigou, intersection lotissement de la Carança [01]
- rue François Cassagnes, intersection rue François Arago [01]

2) l'autorisation de **modification** du système portant sur l'**ajout de 07 caméras voie publique** :

- avenue de Lamans, intersection avec rue Louis Codet [01]
- rond-point du Canigou, intersection rue Ludovic Massé [01]
- avenue de la Salanque, intersection lotissement de la Palmeraie [01]
- place du 14 juillet, abords école Pasteur et marché de plein vent [02]
- parking rue Victor Hugo [01]
- esplanade Hôtel de Ville et abords [01]

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 novembre 2024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Bompas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 9 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0146

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0001 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les locaux de « Association Assate »
chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, en sa qualité de président de l'Association Assate ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTÉ

Article 1 Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, président de l'Association Assate, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** pour les locaux de « Association Assate » sis chemin de Mailloles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, président de l'Association Assate, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0086

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0002 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Gouiran Beauté »
1525 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier GOUIRAN, en sa qualité de gérant de la sarl groupe Gouiran ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Didier GOUIRAN, en sa qualité de gérant de la sarl groupe Gouiran, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures** pour son établissement « Gouiran Beauté » sis 1525 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier GOUIRAN, gérant de la sarl groupe Gouiran, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0116

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0004 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre Porsche Signature »
539 chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric REAL, en sa qualité de gérant de la société Signatures ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric REAL, gérant de la société Signatures, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras extérieures** pour son établissement « Centre Porsche Perpignan » sis 539 chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric REAL, gérant de la société Signatures, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0183

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0005 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Kiloutou »
1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras extérieures** pour son établissement « Kiloutou » sis 1450 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0183.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0241

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0006 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis »
14 bis avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel VERDAGUER, en sa qualité de gérant de la sarl Quantum Genesis, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Michel VERDAGUER, gérant de la sarl Quantum Genesis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis » sis 14 bis avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Michel VERDAGUER, gérant de la sarl Quantum Genesis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0118

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0007 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Hôtel Best Western »
8 boulevard Wilson– Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Freddy FRAIHAT, en sa qualité de gérant de la société Hôtel Jacquard ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Freddy FRAIHAT, gérant de la société Hôtel Jacquard, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **12 caméras intérieures** pour son établissement « Hôtel Best Western » sis 8 boulevard Wilson à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Freddy FRAIHAT, gérant de la société Hôtel Jacquard, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0214

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0009 du 22 novembre 2019
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Glacier Glacoramix »
2 résidence La Sardane – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la sarl Ethan, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er août 2019 ;
- VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du gérant de la sarl Ethan porte sur un système de vidéoprotection composé de 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures pour son commerce « Glacier Glacoramix » sis 2 résidence La Sardane à Le Barcarès (66420) ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative et que les caméras extérieures portant les numéros 1, 3 et 4 du dossier présenté, positionnées sur les façades de l'établissement, filment la voie publique au-delà des abords immédiats du bâtiment, ne respectant pas les dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure portant le numéro 2 du dossier présenté visualise une zone professionnelle non ouverte au public, et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

CONSIDÉRANT que si les entreprises peuvent, par autorisation et exception, filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations, seules les autorités publiques peuvent filmer la voie publique aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements ouverts au public sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le gérant de la sarl Ethan ne relève pas des dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la sarl Ethan, pour son établissement « Glacier Glacoramix » sis 2 résidence La Sardane à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0214, **est refusée.**

- Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 3** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Le Barcarès.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0332

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0011 du 22 novembre 2019
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Les Clos de Paulilles »
Site de Paulilles – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la sci Les Clos de Paulilles et Valcros ;

VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du gérant de la sci Les Clos de Paulilles et Valcros porte sur un système de vidéoprotection composé de 01 caméra intérieure (*bar*) et 07 caméras extérieures (*portail d'entrée, cours et terrasses*) pour le commerce « Restaurant Les Clos de Paulilles » situé sur le Site de Paulilles à Port-Vendres (66660) ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'enregistreur portant le numéro 1 du dossier présenté est installé sur un emplacement non sécurisé et que son horodatage est déréglé ;

CONSIDÉRANT que l'information au public sur l'existence du système de vidéoprotection du « Restaurant Les Clos de Paulilles » est inadapté à la situation des lieux et inexistant sur l'accès page ;

CONSIDÉRANT que depuis le 7 février 2019 le référent sûreté a sollicité à trois reprises le gérant de la sci Les Clos de Paulilles et Valcros aux fins de régularisation des dysfonctionnements précités, et que celui-ci n'y a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le gérant de la sci Les Clos de Paulilles et Valcros n'est pas conforme aux dispositions des articles R252-3 et R253-3 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le gérant de la sci Les Clos de Paulilles et Valcros, pour l'établissement « Restaurant Les Clos de Paulilles » sis Site de Paulilles à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0332, **est refusée.**

Article 2 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 3 Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Port-Vendres.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 22 NOV. 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 326 - 0008

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech le 13 octobre 2016 ;

Vu la convention de coordination du 5 novembre 2019 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech ;

Vu les pièces justificatives transmises le 20 novembre 2019 par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

Considérant la demande présentée par les maires d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech le 18 novembre 2019 ;

Considérant que les mairies d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech souhaitent se dessaisir des dix revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir dix armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 10 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 10 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 10 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 10 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune d'Amélie-les-Bains-Palalda autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.


La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/DRLP/BRGV2017086-0001 du 27 mars 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda et d'Arles-sur-Tech est abrogé.

Article 6.- M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2017/0201

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0012 du 22 novembre 2019
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Provenc'Halles »
4 avenue Marie Curie – Mas Guérido – Cabestany (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la sas Les Halles ;

VU le rapport du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la directrice de la sas Les Halles porte sur un système de vidéoprotection composé de 03 caméras intérieures (*entrée/sortie magasin et surface de vente*) et 02 caméras extérieures pour son commerce « Provenc'Halles » sis 4 avenue Marie Curie, Mas Guérido à Cabestany (66330) ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le 2 juillet 2019, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative et que les caméras extérieures portant les numéros 4 et 7 du dossier présenté, filment la voie publique au-delà des abords immédiats du bâtiment, ne respectant pas les dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que lors d'une contre-visite, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que les caméras 4 et 7 filment toujours la voie publique sans système de masquage et que le commerce fait l'objet d'une totale réfection entraînant un changement de mode d'exploitation et d'enseigne qui n'est plus en lien avec la demande présentée ;

CONSIDÉRANT que si les entreprises peuvent, par autorisation et exception, filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations, seules les autorités publiques peuvent filmer la voie publique aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements ouverts au public sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par la directrice de la sas Les Halles n'est pas conforme aux dispositions des articles L251-2, L252-2, R252-3 et R252-3-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article 1 La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la sas Les Halles pour son établissement « Provenc'Halles » sis 4 avenue Marie Curie, Mas Guérido à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0201, **est refusée.**

- Article 2** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 3** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cabestany.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pilot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0146

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0001 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour les locaux de « Association Assate »
chemin de Mailloles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, en sa qualité de président de l'Association Assate ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, président de l'Association Assate, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** pour les locaux de « Association Assate » sis chemin de Mailloles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Ibrahim ELHAMDIQUI, président de l'Association Assate, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2018/0086

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0002 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Gouiran Beauté »
1525 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier GOUIRAN, en sa qualité de gérant de la sarl groupe Gouiran ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Didier GOUIRAN, en sa qualité de gérant de la sarl groupe Gouiran, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **07 caméras intérieures** pour son établissement « Gouiran Beauté » sis 1525 avenue d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2018/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier GOUIRAN, gérant de la sarl groupe Gouiran, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0116

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0004 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre Porsche Signature »
539 chemin de la Fauceille – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric REAL, en sa qualité de gérant de la société Signatures ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Frédéric REAL, gérant de la société Signatures, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **05 caméras extérieures** pour son établissement « Centre Porsche Perpignan » sis 539 chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Frédéric REAL, gérant de la société Signatures, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0183

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0005 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Kiloutou »
1450 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE


Article 1 Le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras extérieures** pour son établissement « Kiloutou » sis 1450 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0183.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le directeur d'exploitation de la sas Kiloutou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dossier n° 2019/0241

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019326-0006 du 22 novembre 2019
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis »
14 bis avenue du Général de Gaulle – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel VERDAGUER, en sa qualité de gérant de la sarl Quantum Genesis, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 août 2019 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 1^{er} octobre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Michel VERDAGUER, gérant de la sarl Quantum Genesis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** pour son établissement « Clés Cordonnerie Multiservices sarl Quantum Genesis » sis 14 bis avenue du Général de Gaulle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0241.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2024.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Michel VERDAGUER, gérant de la sarl Quantum Genesis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, dans les conditions indiquées ci-après.
- Article 9** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

COPIE

Perpignan, le - 2 DEC. 2019

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019 336 - 000-1

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention communale de mise en commun de la police municipale conclue entre les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 29 janvier 2018 ;

Vu la convention de coordination conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et les maires de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach le 4 mai 2018 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 29 novembre 2019 par M. le maire de Prades attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la commune de Prades a été désignée par la convention de mise en commun susvisée pour acquérir, détenir et conserver les armes des polices municipales mises en commun ;

Considérant la demande présentée le 8 novembre 2019 par M. le maire de Prades ;

Considérant que les mairies de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach souhaitent se dessaisir des quatre revolvers chambrés de calibre 38 spécial pour acquérir quatre armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Prades est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 4 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 6 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Prades autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2018121-0001 du 9 août 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale mise en commun des communes de Prades, Catllar, Codalet, Eus et Ria-Sirach est abrogé.

Article 6. - M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Sébastien BOUCARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 5 novembre 2019

Dossier suivi par :

Estelle MOTTIER

☎ : 04.68.51.68.42

✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002

autorisant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5212-16, L.5211-17 à L.5211-20, L.5212-26 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales modifié ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du groupement, portant sur les articles 5, 8, 9, 11, 12, 13 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYDEEL66 se prononçant sur les modifications envisagées, aux dates indiquées dans le tableau figurant en annexe ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66) est autorisée.

Les nouveaux statuts du syndicat, ainsi que la délibération du comité syndical qui les approuve, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

.../...

Adresse Postale :

Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

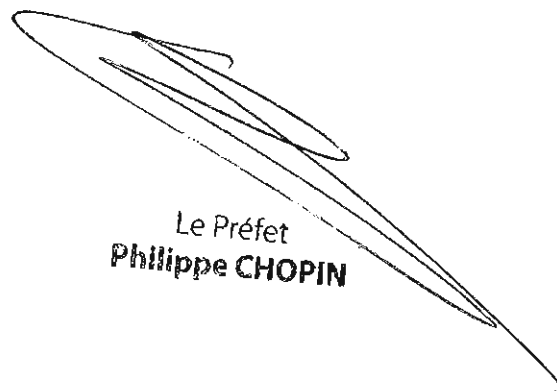
Téléphone :

04. 68. 51. 66. 66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

LISTE DES COMMUNES FAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
ALENYA	23/09/19
L'ALBERE	23/09/19
AMELIE-LES-BAINS PALALDA	01/10/19
LES-ANGLES	11/09/19
ANGOUTRINE	04/10/19
ANSIGNAN	13/08/19
ARLES-SUR-TECH	26/08/19
AYGUATEBIA-TALAU	20/07/19
BAGES	18/09/19
BAILLESTAVY	06/09/19
BANYULS-DELS-ASPRES	24/07/19
LA BASTIDE	16/08/19
BELESTA	06/08/19
BOLQUERE	31/07/19
BOULE-D'AMONT	30/07/19
LE BOULOU	09/09/19
BROUILLA	11/09/19
CAIXAS	29/07/19
CAMELAS	02/10/19
CALMEILLES	02/08/19
CAMPÔME	30/08/19
CAMPOUSSY	21/09/19
CANAVEILLES	26/07/19
CARAMANY	16/07/19
CASTEIL	20/09/19
CASTELNOU	09/09/19
CATLLAR	16/09/19
CAUDIÈS-DE-CONFLENT	26/07/19
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	09/09/19
CERBERE	15/07/19
CLARA VILLERACH	04/10/19
LES CLUSES	19/09/19
CODALET	24/09/19
COLLIOURE	11/09/19
CONAT	18/09/19
CORBERE	23/07/19
CORBERE-LES-CABANES	16/09/19
CORNEILLA-DE-CONFLENT	18/07/19
CORNEILLA-DEL-VERCOL	27/08/19
CORSAVY	03/10/19
COUSTOUGES	02/09/19
DORRES	23/09/19
EGAT	07/08/19

**2019 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

ELNE	11/09/19
ENVEITG	27/08/19
ERR	24/09/19
ESPIRA-DE-CONFLENT	23/07/19
ESTAVAR	02/09/19
ESTOHER	26/07/19 (sauf modification art. 5.1.1)
EUS	26/09/19
EYNE	08/10/19
FELLUNS	22/09/19
FENOUILLET	22/08/19
FILLOLS	24/09/19
FONTRABIOUSE	23/09/19
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	30/07/19
FORMIGUERES	26/07/19
FOSSE	13/07/19
FOURQUES	16/07/19
FULLA	20/09/19
GLORIANES	05/08/19
ILLE-SUR-TET	03/10/19
JOCH	27/08/19
LA LLAGONNE	14/10/19
LAMANERE	30/09/19
LANSAC	26/08/19
LAROQUE-DES-ALBERES	18/09/19
LATOUE-BAS-ELNE	08/08/19
LATOUE-DE-CAROL	28/08/19
LATOUE-DE-FRANCE	27/09/19
LESQUERDE	03/09/19
LE PERTHUS	19/09/19
LE TECH	23/09/19
LLAURO	10/09/19
LLO	12/09/19
MANTET	29/07/19
MARQUIXANES	04/09/19
MAUREILLAS-LAS ILLAS	12/08/19
MAURY	25/09/19
MILLAS	09/10/19
MOLITG-LES-BAINS	03/09/19
MONTALBA-LE-CHÂTEAU	23/09/19
MONTAURIOL	26/07/19
MONTBOLO	27/08/19
MONTESCOT	17/07/19
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	23/09/19
MONTFERRER	04/09/19
MONTNER	17/10/19

**2019 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

MOSSET	16/09/19
NEFIACH	08/10/19
NYER	09/08/19
OLETTE-EVOL	19/09/19
OMS	05/09/19
OREILLA	25/07/19
ORTAFFA	07/10/19
OSSEJA	03/10/19
PALAU-DEL-VIDRE	27/08/19
PEZILLA-DE-CONFLENT	03/08/19
PIA	31/07/19
PLANES	21/10/19
PLANEZES	18/07/19
PORTA	02/08/19
PORTÉ-PUYMORENS	12/09/19
PORT-VENDRES	25/09/19
PRADES	30/09/19
PRATS-DE-SOURNIA	18/07/19
PRUGNANES	16/07/2019
PRUNET-ET-BELPUIG	27/09/19
PY	12/09/19
RABOUILLET	28/08/19
RASIGUERES	18/07/19
REAL	12/09/19
RIA-SIRACH	11/09/19
RIGARDA	16/09/19
RODES	19/09/19
SAHORRE	28/08/19
SAILLAGOUSE	22/07/19
SAINT-ANDRE	26/09/19
SAINT-CYPRIEN	03/09/19
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	10/09/19
SAINTE-LEOCADIE	09/08/19
SAINT-FELIU-D'AMONT	29/07/19
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	22/07/19
SAINT-JEAN-LASSEILLE	16/09/19
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	24/09/19
SAINT-MARSAL	17/09/19
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	24/09/19
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	25/09/19
SAUTO	23/09/19
SERDINYA	19/07/19
SERRALONGUE	11/10/19
SOREDE	25/07/19
SOURNIA	22/07/19
TAILLET	17/10/19

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

TARERACH	30/08/19
TARGASSONNE	06/08/19
TAULIS	27/09/19
TERRATS	09/09/19
THUES-ENTRE-VALLS	26/07/19
THUIR	25/09/19
TORDERES	17/09/19
TRESSERRE	24/09/19
TREVILLACH	10/09/19
TROUILLAS	18/09/19
URBANYA	19/07/19
VALCEBOLLERE	14/09/19
VALMANYA	14/07/19
VERNET-LES-BAINS	19/09/19
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	22/07/19
VILLELONGUE-DELS-MONTS	26/08/19
VILLEMOLAQUE	26/09/19
VINCA	29/08/19
VIRA	24/07/19
VIVES	17/07/19
LE-VIVIER	31/07/19
PMMCU en représentation/substitution pour: - Baho - Baixas - Bompas - Cabestany - Calce - Canet-en-Roussillon - Canohès - Cases-de-Pène - Cassagnes - Espira-de-l'Agly - Estagel - Le Barcarès - Le Soler - Llupia - Montner - Opoul-Périllos - Peyrestortes - Pézilla-la-Rivière - Pollestres - Ponteilla - Rivesaltes - Sainte-Marie-la-Mer - Saint-Estève - Saint-Féliu-d'Avall - Saint-Hippolyte - Saint-Laurent-de-la-Salanque - Saint-Nazaire - Saleilles - Tautavel - Torreilles - Toulouges - Villelongue-de-la-Salanque - Villeneuve-de-la-Raho - Villeneuve-la-Rivière - Vingrau	30/09/19

2019 –Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)

**LISTE DES COMMUNES DEFAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SYDEEL66**

COMMUNES	Date délibération
JUJOLS	31/07/19
FINESTRET	19/09/19

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 2019



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
Rejoindre, chefs du pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 24/02/2019

L'an Deux Mille Dix-Neuf et le Vingt Sept Juin à Dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la Salle des Fêtes de la Commune de Néfiach, sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

Date de Convocation : 19/06/2019
 MEMBRES EN EXERCICE : 50
 MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 21
 MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 07
 MEMBRES ABSENTS : 22

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 08

COTTE Jean Luc à PASCUAL Robert
 GILLARD André à SILVESTRE Joseph
 FIGUE Antoine à Gérard SOLER
 SANCHEZ Antoine à Jean François DIAZ
 JALLAT Jean Louis à Jacques ARNAUDIES
 MAYDAT Jean Marie à Gérard CASTANY
 BOUZAGE Pierre à Marc SEVERAC
 IZART Francis à Jean MAURY

SECRETAIRE DE SEANCE : Claude GRAU

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Christline JALABERT

INVITES A LA SEANCE MAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Elie ALIS

VU pour être annexé
 a notre arrêté en date de ce jour
 Perpignan, le ... / 5 NOV... 2018



Pierre Pellerin, Maire de Néfiach,
 pour la durée de l'exercice de ses fonctions
 et de la durée de son mandat
 Le Maire, Pierre Pellerin

Isabelle FERRON

ARNAUDIES Jacques	AMOUROUX Jean	BARBARO Daniel	BLANC Paul	BOUZAGE Pierre
BRUNELLE Laurent	CARNELUTTI Didier	CASANOVA Jean Louis	CASTANY Gérard	CHIVILO Charles
COLL Jackie	COTTE Jean Luc	DESCOSSY Marcel	DIAZ Jean François	DIDIER Claude
DOMINGUEZ José	DUCASSY Roger	FIGUE Antoine	FOURCADE Didier	FOURCADE Philippe
GARCIA Michel	GILLARD André	GOT Alain	GRAU Claude	GUERNE Gilbert
IZART Francis	JALLAT Jean Louis	LAFFORGUE Guy	LLORET José	LOPEZ Thierry
MANYA Jacques	MARTINEZ Théophile	MAURY Jean	MAYDAT Jean Marie	NAVEAU Christine
PACULL Jean Marc	PARAYRE Claude	PASCUAL Robert	QUINTANA Sabine	RODRIGUES Frédéric
ROMERO Jean Pierre	SANCHEZ Antoine	SERRANO Georges	SERRE VIVES Jean Jacques	SEVERAC Marc
SILVESTRE Joseph	SIRACH Joseph	SOLER Gérard	SOURIBES Jean	THIBAUT Jean Jacques
ARIS Jean Marie suppléant de DOMINGUEZ José	BOBE Jean suppléant de Jean Marc PACULL	FABRE Alain Suppléant de Paul BLANC	VEHI Philippe suppléant de NAVEAU Christine	JUANOLE Michel Suppléant de CASANOVA Jean
CONTE Jean Suppléant de Thierry LOPEZ	SANCHEZ Henri Suppléant de RODRIGUES Frédéric			

OBJET : 24/02/2019 MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYDEEL66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts du SYDEEL66 approuvé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 Novembre 2018.

M. le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter plusieurs séries de modifications aux statuts du Syndicat, sur lesquelles il est nécessaire que le Comité Syndical se prononce. A savoir ;

- **La première modification porte sur la mise en conformité de la rédaction Art 5.1.1 de la compétence obligatoire distribution publique d'électricité, comme suit :**

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Rédaction Proposée</u>
<p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.</p> <p>Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :</p>	<p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres initialement compétentes, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L. 2224-31 du CGCT</p> <p>A ce titre, le SYDEEL66 exerce les activités missions suivantes :</p>

- **La deuxième modification prend en compte le nouveau code de la commande publique dans les Art 5.1.2 et 5.3.4**

<u>Rédaction actuelle ART 5.1.2</u>	<u>Rédaction Proposée ART 5.1.2</u>
<p><u>S-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :</u></p> <p>Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.</p> <p>Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.</p> <p><u>5-3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :</u></p> <p>Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.</p>	<p><u>5-1,2 - Intervention pour travaux coordonnés en matière d'éclairage public et des communications électroniques :</u></p> <p>Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.</p> <p>Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie en application des articles L. 2422-12 du Code de la Commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, selon le livre IV sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p><u>5-3.4 – Au titre de coordonnateur de commandes :</u></p> <p>Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.</p>

➤ **La troisième modification porte sur l'Article 5.2.2 et concerne l'adaptation au contexte en termes d'innovation sur la mobilité propre**

<u>Rédaction actuelle Art 5.2.2</u>	<u>Rédaction Proposée Art 5.2.2</u>
<p>Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.</p>	<p>Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène</p> <p>Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, qui lui auront transféré les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :</p> <p>5-2-2 -1 <u>Véhicules électriques et hybrides rechargeables</u></p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.</p> <p>5-2-2 -2 <u>Véhicules au gaz GNV et bio GNV</u></p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz naturel véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.</p> <p>5-2-2- 3 <u>Véhicules hydrogène</u></p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.</p>

➤ **Quatrième modification : Actualisation Art 5.3 et sous-articles correspondants – Mise en commun moyens et activités accessoires**

<u>Rédaction actuelle Art 5.3</u>	<u>Rédaction Proposée Art 5.3</u>
<p>5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences</p> <p>5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :</p> <p>Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la</p>	<p>5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux compétences.</p> <p>5-3-1 Au titre de la transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et notamment sans que la liste suivante soit limitative :</p>

<p>gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <p>1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :</p> <p>Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:</p> <p>a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et installations publiques de leurs territoires</p> <p>b) Un accompagnement technique et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »</p> <p>c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables</p> <p>d) Un suivi énergétique personnalisé</p> <p>e) Des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).</p> <p>2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE)</p> <p>Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :</p> <p>a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et installations publiques de la collectivité</p> <p>b) Un accompagnement technique et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »</p> <p>c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.</p> <p>d) Un suivi énergétique personnalisé</p> <p>e) Des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).</p>	<p>-Collecte et valorisation des certificats d'économies d'énergie (C2E)</p> <p>-Analyse et conseil en énergie</p> <p>-Réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.....</p> <p>-Aides financières ;</p> <p>-Accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tout autre document relatif aux qui s'inscrit dans le cadre des compétences du syndicat ;</p> <p>-Réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, analyse des résultats ;</p> <p>-Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés</p> <p>-Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;</p> <p>-Réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.</p>
--	--

➤ **Cinquième Modification : Création Art 5.3.5 – Autres Activités Complémentaires**

Rédaction Proposée

5-3.5 – Autres Activités Complémentaires

*Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la Loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

* Le Syndicat peut exercer, pour le compte de ses adhérents, les missions de conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs et/ou concessionnaires.

➤ **Sixième Modification Art 8 – Composition et fonctionnement du comité syndical**
Modifications proposées

8.1 - Désignation des Délégués du Comité

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux élus par les Communes et EPCI adhérentes au Syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Communes (hors PMM) élira 1 délégué communal titulaire et 1 délégué communal suppléant, par dérogation à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

La communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignera ses délégués titulaires et suppléants conformément à l'article L 5215-22 du CGCT du fait du mécanisme de représentation-substitution applicable pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie

L'ensemble des délégués communaux rattachés à chaque collège désigneront ensuite par collèges dénommés « **secteurs locaux d'énergie** » et en fonction de la strate démographique, un nombre de délégués titulaires et suppléants comme précisé ci - dessous qui formeront le comité syndical.

En application de l'article L 5212-8 du CGCT et afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, les délégués qui formeront le Comité syndical sont répartis entre 12 collèges dénommés secteurs locaux d'énergie (dont la carte et la liste des communes figurent en annexe) fixés sur le périmètre pertinent déjà existant des EPCI du Département des Pyrénées Orientales.

Soit : 11 Secteurs représentant les Communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (EPCI)

** Secteur local d'énergie de 0 à 10 000 habitants désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 10 001 à 20 000 habitants désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 20 001 et plus habitants désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignation conformément à l'article 8-4 des présents statuts

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement les délégués titulaires du secteur qu'il représente.

8.3 Modalités de vote

En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relevant des compétences du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- **Septième Modification –Reformulation de l'article 8.2 et renumérotation en 8.5**

8.5 – Fonctionnement

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical, fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des Commissions ainsi que les fonctions du Président.

- **Huitième Modification –Création article 8.6**

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat instaure et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

- **Neuvième Modification : Reformulation Article 9**

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Rédaction Proposée</u>
<p>Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.</p>	<p>Le Comité Syndical élit un bureau composé du Président et de vice – présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.</p>

- **Dixième Modification : Modification de l'objet des Art 11 / 12 suite à renumérotation**

➤ **Onzième Modification : Actualisation Art 13 – Budget**

<u>Rédaction actuelle Art 13</u>	<u>Rédaction Proposée Art 13</u>
<p style="text-align: center;"><u>13-1 - Dépenses</u></p> <p>Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'administration générale du syndicat ; - les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées. <p style="text-align: center;"><u>13-2 - Recettes</u></p> <p>Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° La contribution des communes et EPCI associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ; 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; 4° Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et EPCI 5° Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ; 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; 7° Le produit des emprunts. 8° Les redevances et participations du concessionnaire. 9° La taxe sur l'électricité 10° Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) 11° Les autres ressources autorisées 12° Participation et redevance des usagers 13° Taxe sur la valeur ajoutée 	<p style="text-align: center;"><u>13 -1 - Dépenses</u></p> <p>Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet,</p> <p style="text-align: center;"><u>13-2 - Recettes</u></p> <p>Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La contribution des communes et EPCI associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ; - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; - Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et EPCI - Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ; - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ; - Le produit des emprunts. - Les redevances et participations du concessionnaire. - La taxe sur l'électricité - Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - Les autres ressources autorisées - Participation et redevance des usagers - Taxe sur la valeur ajoutée - Les fonds de concours des collectivités adhérentes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Le Comité syndical après en avoir délibéré et débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE et APPROUVE les modifications statutaires telles qu'exposées ci - dessus

Le Comité syndical après en avoir délibéré et débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE et APPROUVE les modifications statutaires telles qu'exposées ci - dessus

APPROUVE les nouveaux statuts, sous réserve de leur approbation par M. le Préfet

AUTORISE M. le Président à notifier la présente délibération du Comité Syndical aux Communes adhérentes et à Perpignan Méditerranée Métropole –Communauté Urbaine

DIT que la modification statutaire devra être approuvée par M. le Préfet si les conditions de majorité sont réunies ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Nombre de membres en exercice : 50

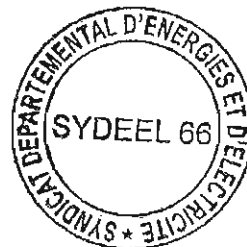
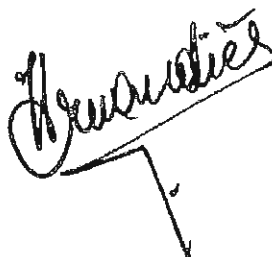
Nombre de présents : 28

Procurations : 08

Suffrages exprimés : 36 Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président
Jacques ARNAUDIES



STATUTS DU SYDEEL 66

Statuts approuvés par Délibération N° 24022019 du Comité Syndical du 27 Juin 2019

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieux et places des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrite à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres initialement compétentes, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L. 2224-31 du CGCT

A ce titre, le SYDEEL66 exerce les missions suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Intervention pour travaux coordonnés en matière d'éclairage public et de communications électroniques

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie en application des articles L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, selon le livre IV sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT, le SYDEEL66 peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les missions relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diverses.
- L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures pour la mobilité propre

Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les missions relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

5-2-2-1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à **la création, l'entretien et l'exploitation** des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5-2-2 -2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à **la création, l'entretien et l'exploitation** des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz naturel véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

5-2-2 -3 Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à **la création, l'entretien et l'exploitation** des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

Il aménage et exploite, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage, la création, l'entretien et l'exploitation des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.5 Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques

Le SYDEEL66 est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC).

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux compétences

5-3-1 Au titre de la transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie

Dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et notamment sans que la liste suivante soit limitative :

- Collecte et valorisation des certificats d'économies d'énergie (C2E)
- Analyse et conseil en énergie
- Réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.....
- Aides financières;
- Accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tout autre document qui s'inscrit dans le cadre des compétences du syndicat ;
- Réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, analyse des résultats ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- Réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.

5-3-2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assuré des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats ou conventions relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

5-3.3 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'informations géographiques (SIG).

5-3.4 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

5-3.5 – Autres Activités Complémentaires

- Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la Loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.
- Le Syndicat peut exercer, pour le compte de ses adhérents, les missions de conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs et/ou concessionnaires.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, un arrêté préfectoral met à jour la liste des collectivités membres et les compétences transférées au SYDEEL66 à partir des statuts en vigueur conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des compétences nouvellement transférées ;
- La liste des Communes et groupements de communes ayant transféré la compétence optionnelle.

Article 7– Durée et Modalités de retrait des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la l'amortissement complet desdits emprunts et contributions
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

8-1- Désignation des délégués du Comité

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux élus par les Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérentes au Syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Chaque Communes (hors PMM) élira 1 délégué communal titulaire et 1 délégué communal suppléant, par dérogation à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignera ses délégués titulaires et suppléants conformément à l'article L 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du fait du mécanisme de représentation-substitution applicable pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie

L'ensemble des délégués communaux rattachés à chaque collèges désigneront ensuite par collèges dénommés secteurs locaux d'énergie et en fonction de la strate démographique, un nombre de délégués titulaires et suppléants comme précisé ci -dessous qui formeront le Comité syndical.

En application de l'article L 5212-8 du CGCT et afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, les délégués qui formeront le Comité syndical sont répartis entre 12 collèges dénommés secteurs locaux d'énergie (dont la carte et la liste des communes figurent en annexe) fixés sur le périmètre pertinent déjà existant des EPCI du Département des Pyrénées Orientales.

Soit : 11 Secteurs représentant les Communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (EPCI)

** Secteur local d'énergie de 0 à 10 000 habitants désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 10 001 à 20 000 habitants désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 20 001 et plus habitants désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignation conformément à l'article 8-4 des présents statuts

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement les délégués titulaires du secteur qu'il représente.

8-3 Modalités de vote

En application de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relevant des compétences du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8-4 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.

Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. En application de l'article L. 5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat au titre de la compétence d'AODE précitée est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges comme le prévoit la loi.

8-5 – Fonctionnement :

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions ainsi que les fonctions du Président.

8-6 Commissions

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat instaure et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Article 9 - Election du bureau et du Président

Le Comité Syndical élit un bureau composé du Président et de vice – présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le Syndicat pourra adhérer à diverses structures publiques ou privées dotées de la personnalité morale.

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 12 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des Collectivités territoriales à la date de la modification. Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 13 - Budget – Comptabilité

13-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

13-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) associés à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale.
Son montant est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Les redevances et participations du concessionnaire.
- La taxe sur l'électricité
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- Les autres ressources autorisées
- Participation et redevance des usagers
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Les fonds de concours des collectivités adhérentes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Les contributions des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des collectivités membres correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées, chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.


Article 14 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dispositions Diverses

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du Syndicat et aux compétences exercées.

Le Président,
Jacques ARNAUDIES



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 5 NOV. 2019 ...



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
l'adjointe, chef de bureau intercommunauté

Isabelle FERRON



Définition des secteurs locaux d'énergie (SLE) pour l'élection des délégués du comité syndical 2020

Election des 59 délégués titulaires

Secteurs locaux d'énergie des communes

0 à 10 000 hab. (4 SLE) > 2 délégués titulaires

10 001 à 20 000 hab. (2 SLE) > 1 délégué titulaire

20 001 à 50 000 hab. (1 SLE) > 1 délégué titulaire

50 001 à 100 000 hab. (1 SLE) > 1 délégué titulaire

34 délégués titulaires

Secteur local d'énergie PMM

25 délégués titulaires

3 communes
15 858 hab.

SLE Cerdans Salamps
Méditerranée

16 communes
18 621 hab.

SLE Roussillon Central

22 communes
8 015 hab.

SLE Agly Fancouillèdes

46 communes
21 383 hab.

SLE Cerdans - Carling

17 communes
5 454 hab.

SLE Pyrénées Catalanes

19 communes
9 084 hab.

SLE Pyrénées Cerdagne

35 communes
149 198 hab.

SLE Perpiignan Méditerranée
Métropole Communauté Urbaine

6 communes
23 182 hab.

SLE sud Pyrannaise

15 communes
56 061 hab.

SLE des Albères, de la Cerdagne Pyrannaise et du Têt

10 communes
21 133 hab.

SLE des Albères

19 communes
21 349 hab.

SLE des Aglyens

12 communes
7 545 hab.

SLE du Haut Vallespir

Enclave
espagnole
de Livia

Carte de l'intercommunalité au 1er janvier 2019
DCL - BCLAJ

Communes non adhérentes au SYDEEL 66

Secteurs Locaux d'Énergie (SLE)

Liste des communes

SLE DES ALBERES, DE LA COTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS (15 communes)

Argelès-sur-Mer
Bages
Banyuls-sur-Mer
Cerbère
Collioure
Elne
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Port-Vendres
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Sorède
Villelongue-dels-Monts

SLE SUD ROUSSILLON (6 communes)

Alénya
Corneilla-del-Vercol
Latour-Bas-Elne
Montescot
Saint-Cyprien
Théza

SLE CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (3 communes)

Salses-le-château
Claira
Pia

SLE CONFLENT-CANIGO (46 communes)

Arboussols
Baillestavy
Campôme
Campoussy
Canaveilles
Castell
Catllar
Clara-Villerach

Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Escaro
Espira-de-Conflent
Estoher
Eus
Fillols
Finestret
Fuilla
Joch
Jujols
Los Masos
Mantet
Marquixanes
Molitg-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Nyer
Olette
Oreilla
Prades
Py
Ria-Sirach
Rigarda
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Sournia
Tarerach
Taurinya
Thuès-Entre-Valls
Tréviach
Urbanya
Valmanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Vinça

SLE DU VALLESPİR (10 communes)

Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Reynès

Saint-Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès

SLE DES ASPRES (19 communes)

Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Calmeilles
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Montauriol
Oms
Passa
Saint-Jean-Lasseille
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordères
Tresserre
Trouillas
Villemaïaque

SLE ROUSSILLON-CONFLENT (16 communes)

Bélesta
Boule-d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Glorianes
Ille-sur-Têt
Millas
Montalba-le-Château
Néflach
Prunet-et-Belpuig
Rodès
Saint-Félicien-d'Amont
Saint-Michel-de-Llotes

SE DU HAUT VALLESPIR (12 communes)

Amélie-les-Bains-Palalda

Arles-sur-Tech
Corsavy
Coustouges
La Bastide
Lamanère
Le Tech
Montbolo
Montferrer
Saint-Marsal
Serralongue
Taulis

SLE PYRENEES CERDAGNE (19 communes)

Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes
Bourg-Madame
Dorres
Égat
Enveitg
Err
Estavar
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Sainte-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère

SLE PYRENEES CATALANES (17 communes)

Ayguatébia-Talau
Bolquère
Caudlès-de-Confient
Eyne
Font-Romeu-Odeillo-Via
Fontrablouse
Formiguères
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Planès
Puyvalador

Railleu
Réal
Saint-Pierre-dels-Forcats
Sansa
Sauto

SLE AGLY FENOUILLEDES (22 communes)

Ansignan
Caramany
Caudiès-de-Fenouillèdes
Felluns
Fenouillet
Fosse
Lansac
Latour-de-France
Le Vivier
Lesquerde
Maury
Pézilla-de-Conflent
Planèzes
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Rasiguères
Saint-Arnac
Saint-Martin-de-Fenouillet
Saint-Paul-de-Fenouillet
Trilla
Vira

SLE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (35 communes)

Baho
Baixas
Bompas
Cabestany
Calce
Canet-en-Roussillon
Canohès
Cases-de-Pène
Cassagnes
Espira-de-l'Agly
Estagel
Le Barcarès
Le Soler
Llupia

Montner
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pézilla-la-Rivière
Pollestres
Ponteilla
Rivesaltes
Saint-Estève
Saint-Félic-d'Avall
Saint-Hippolyte
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Saint-Nazaire
Sainte-Marie-la-Mer
Saleilles
Tautavel
Torreilles
Toulouges
Villevlongue-de-la-Salanque
Villeneuve-de-la-Raho
Villeneuve-la-Rivière
Vingrau



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-08(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM SYDELL 66

N° de SIREN: 256601519

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019DELIB2402

Objet acte: 24022019 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-256601519-20190708-2019DELIB2402-DE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité Administratif
et de l'Intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 novembre 2019

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLAI/2019324-0001

autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Conflent Canigó à la compétence « Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent, modifié ;

Vu la délibération du 12 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó approuvant la modification des statuts du groupement par extension des compétences facultatives à la compétence « Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Campôme (30/08/2019), Canaveilles (27/09/2019), Catllar (16/09/2019), Clara-Villerach (04/10/2019), Codalet (24/09/2019), Corneilla-de-Conflent (03/09/2019), Escaro (04/10/2019), Espira-de-Conflent (26/09/2019), Estoher (04/10/2019), Eus (26/09/2019), Fillois (24/09/2019), Fuilla (20/09/2019), Joch (27/08/2019), Mantet (14/10/2019), Marquixanes (04/09/2019), Molitg-les-Bains (03/09/2019), Mosset (16/09/2019), Nohèdes (16/09/2019), Olette (19/09/2019), Prades (30/09/2019), Py (12/09/2019), Ria-Sirach (11/09/2019), Rigarda (16/09/2019), Sahorre (25/09/2019), Serdinya (03/10/2019), Souanyas (12/09/2019), Sournia (16/09/2019), Tarerach (30/08/2019), Taurinya (06/09/2019), Thuès-entre-Valls (27/09/2019), Trévilach (10/09/2019), Valmanya (14/07/2019), Vernet-les-Bains (19/09/2019), Villefranche-de-Conflent (17/09/2019), Vinça (29/08/2019) approuvent cette modification ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Finestret (19/09/2019), Jujols (31/07/2019) et Nyer (09/08/2019) se prononcent contre les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La modification des statuts de la communauté de communes Conflent Canigó par extension de ses compétences facultatives est autorisée.

La nouvelle compétence facultative du groupement est ainsi libellée :

« 5.3.7. Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire ».

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó en date du 12 juillet 2019 et des statuts modifiés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Conflent Canigó, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

REPUBLIQUE FRANÇAISE ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ SEANCE DU 12 JUILLET 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 73 Présents à la séance : 46 Ont participé au vote : 58 Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation: 05 juillet 2019	L'an deux mille DIX NEUF et le DOUZE JUILLET , le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de Monsieur Jean CASTEX, Président.
Objet : Modifications statutaires Schéma de Développement Culturel et Patrimonial N° d'Ordre : 115-19	ASSISTAIENT A LA SEANCE: Etienne SURJUS , Sébastien NENS , Juliette CASES , Josette PUJOL , Robert LAGUERRE , Serge JUANCHICH , Pascal ESPEUT , André AMBRIGOT , Philippe DORANDEU , Claude ESCAPE , Arlette BIGORRE , Pierre BAZELY , Jean-Pierre VILLELONGUE , Babya DUBOIS , Anne-Marie CANAL , Jean CASTEX , Elisabeth PREVOT , Antoine LLOPIS , Geneviève POUGET , Corinne DE MOZAS , Ahmed BEKHEIRA , Géraldine BOUVIER , Gilbert COSTE , Thérèse GOBERT-FORGAS , Bernard LAMBERT , Aurélie BONNIOL , Lionel JUBAL , Jean MAURY , Jean PAGES , André JOSSE , Fabienne BARDON , Jean-Marie MAYDAT , Jean-Louis SALIES , Bernard LOUPIEN , Jean-Jacques ROUCH , Marie-Thérèse PIGNOL , Jean SERVAT , Jean-Marc MONSERRAT , Henri GUITART , Pierre BOUSIGUE , Huguette TEULIERE , René DRAGUE , Marie-Thérèse CASENOVE , Jean-Pierre MENDOZA , Pierre PAILLES . ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Jacques TAURINYA a donné procuration à Bernard LOUPIEN , Alain BOYER a donné procuration à Juliette CASES , Patrice ARRO a donné procuration à Jean-Pierre VILLELONGUE , Louis QUES a donné procuration à Etienne SURJUS , Jean-Michel PAULO a donné procuration à André JOSSE , Jean-Marc PACULL a donné procuration à Jean-Jacques ROUCH , Jean-Louis JALLAT a donné procuration à René DRAGUE , Sauveur CRISTOFOL a donné procuration à Bernard LAMBERT , Yves DELCOR a donné procuration à Ahmed BEKHEIRA , Anne-Marie BRUN a donné procuration à Corinne DE MOZAS , Christelle LAPASSET a donné procuration à Jean MAURY , Brigitte JALIBERT a donné procuration à Jean CASTEX , Marie-France MARTIN a donné procuration à Marie-Thérèse CASENOVE . ABSENTS EXCUSES : Christophe CAROL , Roger PAILLES , Éric NIVET , Gny CASSOLY , Jean-Luc BLAISE , Henri SENTENAC , Vincent MIGNON , André ARGILES , Jean-Christophe JANER , Julien BARAILLE , Carole MIQUEL - LACARRAU , Louis VILA , Guy BOBE , Paul BLANC , Cathy MACH .
Secrétaire de Séance : Jean-Louis SALIES	

Le Président,

RAPPELLE que le Conseil a adopté, par délibération n°108-19, le Schéma de Développement Culturel et Patrimonial.

PROPOSE au Conseil, après avis de la Commission Gouvernance de modifier les statuts de la communauté de communes comme suit :

- Compétences facultatives :

5.3.7 Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire.

DEMANDE à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ouï l'exposé de son Président, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de :

- **MODIFIER** les statuts de la communauté de communes comme proposé par son président,
- **NOTIFIER** la présente délibération et les nouveaux statuts qui y sont annexés, à chaque commune membre afin que chaque conseil municipal puisse se prononcer,
- **DELEGUER** à Monsieur le Président l'exécution de la présente délibération et autorise le Président et le 1^{er} Vice-président à signer toutes pièces permettant de mener cette affaire à bien.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

**Pour extrait, certifié conforme,
Le Vice-Président,
Jean-Louis JALLAT.**



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
pour être, le 20 NOV. 2019



Pour le Préfet et par délégation
Le chef de bureau du contrôle administratif
et de la transparence

Martine FAYANES

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Préfecture, le 20 NOV. 2019

Annexe à la délibération n°115-19 du 12/07/2019



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'économie
Martine FARINES
Martine FARINES



Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó

TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes Vinça-Canigó, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes d' **ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINÇA.**

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L.5210-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comportera 47 communes pour une population de 20850 habitants (population INSEE au 1^{er} janvier 2016).

Article 2 : Dénomination de la communauté de communes

La nouvelle communauté de communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville de Prades, Route de Ria 66500 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée Délibérante à la majorité simple.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la Communauté de Communes Conflent Canigó est illimitée.

Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La Communauté de Communes Conflent Canigó a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L.5214-16 du CGCT :

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

(cf. recueil de l'intérêt communautaire)

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Cf. recueil de l'intérêt communautaire

5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES :

5.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

Cf recueil de l'Intérêt communautaire

5.2.2 En matière de politique du cadre de vie :

Cf recueil de l'intérêt communautaire

5.2.3 En matière d'équipements culturels et sportifs :

Cf Recueil de l'intérêt communautaire

5.2.4 En matière de politique du logement :

Cf. recueil de l'intérêt communautaire

5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5.2.6 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Cf. recueil de l'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES :

5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèches / haltes-garderies) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.
- 5- Exploitation et gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles de communes adhérentes, ainsi que du Collège Gustave Violet de Prades.
- 6- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire. Tout projet de regroupement d'écoles au sein du territoire intercommunal est soumis à l'avis conforme des conseils municipaux des écoles concernées. Les maires des communes d'implantation des écoles recevront délégation du Président de la Communauté afin de le représenter dans les instances scolaires et auprès des parents d'élèves.

5.3.2 En matière de politique transfrontalière :

- 1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

5.3.3 En matière touristique

1. Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

5.3.4. En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

1. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi :

1. Soutien aux associations d'insertion par l'activité économique

5.3.6 Prise en charge des contributions des communes membres au Budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

5.3.7 Actions culturelles et patrimoniales issues du schéma de développement culturel et patrimonial approuvé par le conseil communautaire, en partenariat avec les acteurs institutionnels du territoire

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé (à 72) conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'Assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Election du Président et des membres du Bureau

Le Président est élu par l'ensemble du Conseil Communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

Article 8 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents, et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités.

Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la Communauté de Communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la Communauté.

Article 10 : Rôle du Bureau

1. Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil Communautaire.
3. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire.

Article 12 : Transparence et Démocratie

Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du Conseil de Communauté de Communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Une décision du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 13 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le Règlement Intérieur.

Article 14 : Modalités d'extension du périmètre

Le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux points n°1 et n°3, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2 de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux des taxes professionnelles.

Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le Département après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 16 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département ;
- b) soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département ;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions Administratives Paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 17 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil Communautaire.

Après délibération du Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 19 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

A ce titre, les dépenses comprennent notamment :

- Les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le Conseil Communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La Dotation d'Intercommunalité de l'État répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'État dont elle peut éventuellement bénéficier (Dotation de Développement Rural, FNADT, DGE).
- Le produit des emprunts.

Article 21 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de PRADES

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-26(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CC CONFLÉNT-CANIGO

N° de SIREN: 200049211

Numéro Acte de la collectivité locale: D115

Objet acte: Modifications statutaires : Schéma de Développement Culturel et Patrimonial

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 066-200049211-20190712-D115-DE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Perpignan, le 5 novembre 2019

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001

constatant :

- la mise en conformité des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts,
- la substitution de la communauté aux communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66),
- la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-41, L.5214-16, L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles 64, 65 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2019 autorisant le retrait des communes de Campoussy et de Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó et leur adhésion à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Caudiès-de-Fenouillèdes (27/02/2019), Fosse (23/03/2019), Prugnanes ((11/03/2019), Rabouillet (18/02/2019), Saint Arnac (22/03/2019) et Vira (03/03/2019) s'opposent au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes ;

Vu la lettre du 16 septembre 2019 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales informe le président de la communauté de communes et les maires des communes membres que les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement deviendront des compétences obligatoires de la CC en l'absence de minorité de blocage exprimée dans les conditions prévues par la loi du 3 août 2018 précitée ;

Vu la délibération du 11 juillet 2019 du conseil communautaire approuvant la mise à jour des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes par ajout des compétences obligatoires « eau » et « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (13/08/2019), Caramany (16/07/2019), Felluns (22/09/2019), Fenouillet (22/08/2019), Fosse (13/07/2019), Lausac (26/08/2019), Latour de France (17/07/2019), Lesquerde (03/09/2019), Maury (25/09/2019), Pézilla-de-Conflent (03/08/2019), Planèzes (18/07/2019), Prats de Sourmia (18/07/2019), Rasiguères (18/07/2019), Saint-Arnac (30/08/2019), Saint-Martin-de-Fenouillet (16/09/2019), Saint-Paul-de-Fenouillet (25/09/2019), Vira (24/07/2019) et Le Vivier (31/07/2019) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Vu la délibération du 18 juillet 2019 du conseil municipal de Caudiès-de-Fenouillèdes se prononçant défavorablement sur la mise à jour des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La mise en conformité des statuts de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes avec la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est autorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le bloc des compétences obligatoires figurant à l'article 5 des statuts est complété comme suit :

« 6° Eau

7° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT »

Article 2 :

En application du premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert des compétences, autorisé à l'article 1^{er}, emporte à compter du 1^{er} janvier 2020 la substitution de la communauté de communes aux communes d'Ansignan, Campoussy (*membre de la CC Agly Fenouillèdes à compter du 1^{er} janvier 2020*), Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Le Vivier, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Trilla et Vira au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), pour l'exercice de la compétence antérieurement confiée à ce syndicat par ces communes.

Article 3 :

En application du deuxième alinéa du I de l'article L 5214-21 du CGCT, la communauté de communes Agly Fenouillèdes est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2020, au SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet, totalement inclus dans son périmètre et pour l'intégralité des compétences exercées par celui-ci.

Cette substitution emporte à cette même date, conformément à l'article R 5214-1-1 du CGCT, la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet ainsi que sa liquidation, sous la réserve des droits des tiers, dans les conditions suivantes fixées par l'alinéa 2 de l'article L 5211-41 du CGCT :

- l'ensemble des personnels du SIAEP-Caudiès-Prugnanes-Fenouillet relève de la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

- l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP sont transférés à la communauté de communes Agly Fenouillèdes substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Il en résulte donc :

- que les actifs, passifs, résultats budgétaires, restes à réaliser, restes à recouvrer, restes à payer et la trésorerie du syndicat, notamment, sont transférés dans les comptes de la communauté de communes Agly Fenouillèdes,

- qu'il appartient à l'organe délibérant de la communauté de communes, qui s'est substituée au SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet dissous, de voter le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat et de se prononcer sur sa conformité avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Article 4 :

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, pour constater les conséquences du transfert des compétences, autorisé à l'article 1^{er}, sur le SIVU du Conflent auquel adhère la commune de Sournia (*membre de la CC Agly Fenouillèdes à compter du 1^{er} janvier 2020*).

Article 5 :

Un exemplaire des statuts mis à jour et de la délibération du 11 juillet 2019 de la communauté de communes Agly Fenouillèdes demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Monsieur le président du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), Monsieur le président du SIVU du Conflent, Monsieur le président du SIAEP-Caudiès-Prugnanes-Fenouillet, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.





Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p>Nombre de membres : Afférents au Conseil de Communauté : 42 En exercice : 42 Ayant pris part à la délibération : 33</p> <p>Date de la Convocation : 04/07/2019 Date d'affichage de la convocation : 04/07/2019</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</p> <p>SEANCE DU 11 JUILLET 2019</p> <p>L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi 11 Juillet à 18 h 00, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à FENOUILLET, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles CHIVILO, Président.</p>
<p>Présents</p> <p><i>VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Perpignan, le 4 5 NOV 2019</i></p>  <p>Pour le Préfet et par délégation, Pour la cheffe du bureau du code de légalité administrative et de l'intercommunalité, Rejointe, cheffe du pôle intercommunalité Isabelle FERRON</p>		<p>Charles CHIVILO, Emile AUBIGNA, Christelle ALONSO, Alexandre VILLA, Jacques BAYONA, Audrey JAMMET, Ludovic SERVANT, Dominique COLL, Francis FOULQUIER, Anne JIMENEZ, Dimitri GLIPA, Françoise SATET, Jean- François DIAZ, Laure CANAL, Michel OLIVE, Guy CALVET, Roger FABRESSE, Paul FOUSSAT, Michel PIGEON, Isabelle BARATCIART, Béatrice LAGACHE, Didier FABRESSE, Jean-Pierre IZARD, Aline HOCK NICOLAS, Sidney HUILLET, Gilles RIVIERE, Pierre Henri BINTEIN, Jean-Louis RAYNAUD, Michel GARRIGUE, Jean-Pierre FOURLON, Emmanuel SMAGGHE, Agnès CARRERE, Jacques BARTHES, Joël ROUCH, Eric IZAR, Bernard CAILLENS, Didier FOURCADE, André ASSENS, Pierre REGNAUD, Louis BORRAS, Auguste BLANC, Gilles DEULOFEU.</p>
<p>Ont donné procuration – Suppléant(s)</p>		<p>Christelle ALONSO à Emile AUBIGNA, Anne JIMENEZ à Jean-François DIAZ, Michel PIGEON à Didier FABRESSE, Béatrice LAGACHE à Jean-Pierre IZARD et Aline HOCK NICOLAS à Charles CHIVILO.</p>
<p>Absents excusés</p>		<p>Françoise SATET, Isabelle BARATCIART et Gilles RIVIERE.</p>
<p>Absents non excusés</p>		<p>Alexandre VILLA, Dominique COLL, Dimitri GLIPA, Laure CANAL, Joël ROUCH et Auguste BLANC.</p>
<p>Secrétaire de séance</p>		<p>Jean-Pierre FOURLON.</p>

AFFAIRE 07 ADMINISTRATION GENERALE
27^{ème} Modification des Statuts

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Au titre de la loi du 3 août 2018, les Communes peuvent décider un report de cette date au 1^{er} janvier 2026. Elles ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer et le report du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026 ne peut être décidé que si au moins

25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré en ce sens.

La Communauté de Communes a fait réaliser une étude sur le transfert de ces compétences. Au terme de cette étude, les Communes membres du groupement se sont favorablement prononcées sur le principe d'un transfert au 1^{er} janvier 2020.

A ce jour, passée la date du 30 juin 2019, les conditions de la minorité de blocage prévue par la loi du 3 août 2018 n'étant pas réunies, les compétences eau et assainissement sont transférées de plein droit à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il convient toutefois de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes.

Le Président propose de mettre en conformité l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes en ajoutant aux compétences obligatoires les deux items suivants :

6. Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

OUI l'exposé du Président.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, A LA MAJORITE :

VU l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes ;

VU les Statuts de la Communauté de Communes ;

ADOpte la 27^{ème} Modification Statutaire par mise à jour dans les conditions exposées ;

DIT que la modification prendra effet au 1^{er} janvier 2020 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée aux membres de la Communauté de Communes pour approbation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE ► Majorité – 2 contres

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles CHIVILO

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le :
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Agly Fenouilledes

N° de SIREN: 246600423

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019-04-07

Objet acte: ADMINISTRATION GÉNÉRALE - 27ème Modification des Statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-246600423-20190711-2019-04-07-DE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes dénommée : **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes**.

Cette communauté est constituée entre les communes suivantes :

ANSIGNAN – CARAMANY – CAUDIES-DE-FENOUILLEDES – FEILLUNS – FENOUILLET – FOSSE – LANSAC – LATOUR-DE-FRANCE – LESQUERDE – LE VIVIER – MAURY – PEZILLA-DE-CONFLENT – PLANEZES – PRATS-DE-SOURNIA – PRUGNANES – RABOUILLET – RASIGUERES – SAINT-ARNAC – SAINT-MARTIN DE FENOUILLET – SAINT-PAUL DE FENOUILLET – TRILLA ET VIRA.

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé, 14, Rue de Lesquerde – 66220 – SAINT-PAUL DE FENOUILLET.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des Communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

ARTICLE 5 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;**
2. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt**

communautaire (*conf. Recueil de l'intérêt communautaire*) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Eau.
7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques d'intérêt communautaire, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables. (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie. (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

3. Action sociale d'intérêt communautaire d'intérêt communautaire : mise en œuvre d'une politique de gérontologie, et de santé et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion. (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. (*Conf. Recueil de l'intérêt communautaire*)

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles**
Soutien dans le cadre d'un PLAN TRIENNAL à la préservation du potentiel qualitatif du terroir agricole et viticole par des mesures incitatives, techniques ou financières : localisation et

échange de parcelles, reconversion des cultures, traitement paysager des terres incultes. Actions menées en partenariat avec les organismes et les Collectivités compétents dans ce domaine d'activité.

La mise en œuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.

Observatoire duquel découlent l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

2. Sentiers de randonnée et d'escalade

Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnées pédestres et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly-Fenouillèdes » :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Via Ferrata (y compris les aires de stationnement s'y rattachant et les pistes d'accès reliant les sites aux parkings)	Lesquerde Saint-Paul de Fenouillet
2	Sentier géologique de Taichac	Saint-Martin de Fenouillet
3	Sentier botanique	Maury
4	Espace de sports d'orientation du Roubials	Maury
5	39 Sentiers pédestre et trail	Ansignan, Caramany, Caudies-de-Fenouilledes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pezilla-de-Conflent, Planezes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira
6	3 Sentiers pédestre, trail et VTT	
7	9 Sentiers VTT	

Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal

3. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux

4. Prestation de service et coopération locale

La communauté de communes peut conclure des conventions de prestations de services avec des personnes publiques tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence.

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué ou de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

5. Restauration scolaire

Prise en charge du service public de restauration scolaire par la fourniture de repas à destination des élèves de l'enseignement primaire et maternelle pour l'ensemble du territoire communautaire. Prise en charge de la création, de l'entretien et du fonctionnement des cantines scolaires.

6. Développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement :
participation aux programmes LEADER portés dans le cadre du Pays de la Vallée de l'Agly.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES SIEGES

La répartition entre communes est opérée selon la grille suivante :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	11
LATOIR-DE-FRANCE	6
MAURY	4
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	3
ANSIGNAN	1
LESQUERDE	1
RASIGUERES	1
CARAMANY	1
SAINT-ARNAC	1
PRUGNANES	1
RABOUILLET	1
LANSAC	1
PLANEZES	1
LE VIVIER	1
FENOUILLET	1
PRATS-DE-SOURNIA	1
TRILLA	1
PEZILLA-DE-CONFLENT	1
SAINT-MARTIN	1
FEILLUNS	1
FOSSE	1
VIRA	1
TOTAL	42

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants.

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le receveur communautaire est nommé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département.

ARTICLE 10 : DISPOSTIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du

périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSTIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1° - Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- 2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu ;
- 4° - Les subvention de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes ;
- 5° - Le produit des dons et legs ;
- 6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - Le produit des emprunts.

Les présents statuts comprennent **onze** articles et **six** pages.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté

En date du **11 Juillet 2019**

Le Président,

Charles CHIVILLO

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes fait le choix de faire figurer l'intérêt communautaire dans une annexe aux statuts (recueil de l'intérêt communautaire) avec comme avantage :

- 1) La lisibilité et la clarté de la présentation des statuts ;
- 2) Les évolutions en la matière doivent être décidées par le seul Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 (les communes ne se prononcent pas).

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ci-dessous désignés :

- **Mise en œuvre d'une stratégie territoriale intercommunale et mise en cohérence des politiques d'aménagement locales, en particulier dans le cadre de l'élaboration du projet de Charte du Parc Naturel Régional.**
- **Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique [SIG] à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes en vue de la modernisation du service public communautaire et municipal.**
- **Constitution de réserves foncières** dans le cadre des compétences communautaires : acquisition de terrains pour l'implantation d'équipements / infrastructures publics communautaires, la réalisation d'opérations à vocation économique et la **production de logements sociaux.**

2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté prononçant le transfert de compétence pour définir les activités commerciales d'intérêt communautaire. A défaut d'une définition de l'intérêt communautaire intervenue dans ce délai, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée (art. L.5214-16 IV du code général des collectivités territoriales).

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes exerce les actions d'intérêt communautaire ci-dessous en vue d'assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques, mais aussi développer et valoriser les énergies renouvelables.

- Les études d'ingénierie favorisant la gestion des eaux, le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, géothermique, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur intégration spatiale à l'échelle communautaire dans le cadre des documents de planification tels que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la Zone de Développement de l'Eolien (ZDE), etc...
- Production d'électricité d'origine photovoltaïque :
 - ▶ En tant que procédé de couverture d'un bâtiment communautaire ;
 - ▶ Sans préjudice au principe de libre définition par les communes membres du groupement des moyens à mettre en œuvre pour satisfaire leurs besoins en matière de couverture de leurs bâtiments, sur un ouvrage public, par intégration ou non des modules photovoltaïques au bâtiment, lorsque cette installation, par son importance, son caractère innovant ou le caractère innovant de la réalisation ou de la réhabilitation du bâtiment, présente un intérêt environnemental d'intérêt communautaire :

N°	Dénomination	Commune(s) de situation
1	Eco réhabilitation du groupe scolaire – projet agréé ADEME	Caudiès-de-Fenouillèdes

- Création d'une chaufferie automatique bois avec réseau de chaleur à Saint-Paul de Fenouillet pour alimenter la piscine municipale, le Collège et les logements HLM.
- Le développement de la filière Bois par la construction d'une plateforme de stockage Bois-Energie.

2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat favorisant l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées, âgées ou handicapées
- Actions, soutien financier aux opérations communales d'aménagement urbain d'entrée de ville ou de cœur de ville contribuant à l'identité globale du territoire et spécifique de la commune.

3. Action sociale d'intérêt communautaire

- **Politique en faveur des personnes âgées** : développer les actions, services et équipements à caractère social en direction des personnes âgées
- **Politique de santé et de soins** par l'élaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé.
- **Politique en faveur de la jeunesse et de l'enfance/petite enfance** :
 - Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements à caractère social en faveur de la petite enfance et de la jeunesse qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance Jeunesse et/ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer ou le compléter à l'échelle du territoire intercommunal ;
 - Etude et réalisation d'une structure multi accueil petite enfance
 - Mise en place d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire et Extra-scolaire :
 - ▶ Création, aménagement, gestion, organisation et animation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, en période scolaire (pour les enfants à partir de 2 ans) et durant les Vacances Scolaires et les Mercredis (pour les enfants de 30 mois à 17 ans), dans les lieux publics mis à disposition par les Communes ;
 - ▶ Prise en charge de l'offre et de l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires. Cette compétence pourra s'exercer par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation d'une Projet Educatif Territorial dans lequel s'inscrivent un Contrat Enfance Jeunesse et tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait ;
 - ▶ Mise en œuvre d'un Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer à l'échelle du territoire intercommunal ;
 - ▶ Organisation de session de formation BAFA et BAFD ;
 - ▶ Soutien aux assistantes maternelles par la création d'un Relais d'Assistants Maternelles multi-sites.
- **Politique en direction des familles** par le soutien à la parentalité dans le cadre d'un Lieu d'Accueil « Enfants - Parents » itinérant.

4. Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Il faut entendre par voirie d'intérêt communautaire, les voies de desserte communales existantes et futures qui répondent aux conditions suivantes :

- ▶ permettre d'assurer le raccordement des activités et des équipements économiques d'intérêt communautaire à la première voirie du domaine public communal ou départemental.
- ▶ mener aux projets structurants, lesdits projets relevant eux même de la compétence communautaire.

Les travaux concernant la voirie communautaire portent sur la création, l'aménagement et l'entretien de surface et la réfection de la chaussée, ainsi que les travaux et entretiens de types saisonniers.

Le présent recueil de l'intérêt communautaire comprend **quatre** pages.
Fait en 3 exemplaires originaux.
Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté
En date du **27 Septembre 2018**

Le Président,

Charles CHIVILO

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le **15 NOV. 2019**



Pour le Préfet par délégation,
Pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intérêt communautaire,
l'adjoind, chef de bureau intercommunalité

Isabelle FERRON



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-15(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Agly Fenouilledes

N° de SIREN: 246600423

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019-04-07A

Objet acte: ADMINISTRATION GENERALE - 27ème Modification des Statuts

Nature de l'acte: Autres

Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-246600423-20190711-2019-04-07A-AU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Perpignan, le 25 novembre 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019329-0001

**autorisant l'extension des compétences supplémentaires de la
communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'eau et
l'assainissement des eaux usées, et la modification de ses statuts**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21 et R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, modifié ;

Vu la délibération du 22 juillet 2019 du conseil communautaire approuvant le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à la communauté de communes (CC) Corbières Salanque Méditerranée, à titre facultatif, à compter du 1^{er} janvier 2020 d'une part, et les modifications statutaires en découlant d'autre part ;

Vu la délibération du 5 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire confirme par réitération la délibération du 22 juillet 2019 approuvant le transfert des compétences « eau et assainissement » à la CC Corbières Salanque Méditerranée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes dont la liste suit, approuvant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et les modifications statutaires en découlant :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :

Claira (30/09/2019), Pia (31/07/2019) ;

Pour ce qui est du département de l'Aude :

Cucugnan (12/08/2019), Durban-Corbières (28/08/2019), Embres-et-Castelmaure (09/09/2019), Feuilla (01/08/2019), Fitou (31/07/2019), Fraïssé-des-Corbières (11/09/2019), Padern (18/09/2019), Saint-Jean-de-Barrou (11/04/2018), Villesèque-des-Corbières (06/08/2019) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes dont la liste suit, refusant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et les modifications statutaires en découlant :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :

Salses-le Château (21/10/2019) ;

Pour ce qui est du département de l'Aude :

Duilhac-sous-Peyrepertuse (19/09/2019), Fontjoncouse (09/09/2019), Maisons (09/10/2019), Montgaillard (13/10/2019), Paziols (26/09/2019), Rouffiac-des-Corbières (11/10/2019), Soulatgé (09/09/2019), Tuchan (12/09/2019) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-les-Corbières (14/10/2019) qui s'abstient sur le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et sur les modification statutaires en découlant ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'extension des compétences supplémentaires (facultatives) de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée aux compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (assainissement collectif et non collectif) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le bloc des compétences supplémentaires figurant à l'article 7 des statuts est complété comme suit :

« 7-10 Eau

7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ».

Article 2 :

En application du premier alinéa du II de l'article L.5214-21 du CGCT, le transfert des compétences, autorisé à l'article 1^{er}, emporte à compter du 1^{er} janvier 2020 la substitution de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée aux communes de Clairac, Pia et Salses-le-Château au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66), pour l'exercice de la compétence antérieurement confiée à ce syndicat par ces communes.

Article 3 :

Un exemplaire de la délibération du 22 juillet 2019 et des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 4 :

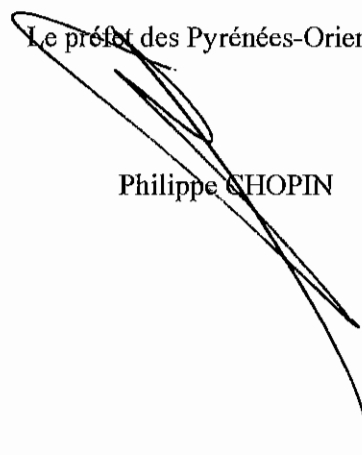
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-deux Juillet à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé au siège, à Claira, sous la présidence de Monsieur Michel MAFFRE, Président.

Convocations : Le 16 Juillet 2019

Membres présents : (32)

Mme ANGLADE Sylvie, M. ARMANGAU Alexis, M. BAUDE Jacques, M. BENEZIS Gérard, Mme BONNET Marie-Françoise, M. CASOLIVA Jean-François, M. CASTELLO Alain, M. CAYRO Régis, Mme CERDA Céline, Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude, M. DIAZ Michel, Mme DURAND Marie-Thérèse, Mme ESCARE Andrée, Mme FOUGERIT Martine, Mme GARCI-NUNO Renée, M. GIBERT Jean-Michel, M. IBANEZ Jean-Michel, M. JANTAC Bernard, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. MAFFRE Michel, Mme MALE Hélène, M. MARIBAUD Louis, M. MARTINEZ René, Mme MOCQUART Brigitte, M. NOGUER Jean-Marie, M. PALMADE Jérôme, M. PRADALIER Armand, M. ROURA Pierre, Mme RUIZ Marie-José, M. SANCHEZ André, Mme SORLI Angélique, M. VIDAL André.

Membres absents : (17)

Mme AYROLLES Roselyne, M. BOBO Serge, M. CASTIES Christian, M. CLERC André, M. DIXMIER Cédric, M. DOUMENC André, Mme DURAND Nicole, M. DUROCHAT Daniel, M. GAILLARD Christian, Mme GIRO Marie-Line, M. GUICHOU Franc, M. IZARD Alain, M. LAGARDE Henri, M. LARREGOLA Michel, M. PLA Sébastien, M. REY Laurent, Mme SUCHAUD Patricia

Procurations : (14)

Mme AYROLLES Roselyne donne procuration à M. ARMANGAU Alexis
M. BOBO Serge donne procuration à M. ROURA Pierre
M. CASTIES donne procuration à M. VIDAL André
M. CLERC André donne procuration à Mme RUIZ Marie-José
M. DIXMIER Cédric donne procuration à Mme FOUGERIT Martine
M. DOUMENC André donne procuration à M. MALÉ Hélène
Mme DURAND Nicole donne procuration à M. MARTINEZ René
M. DUROCHAT Daniel donne procuration à M. BAUDE Jacques
M. GAILLARD Christian donne procuration à M. MAFFRE Michel
Mme GIRO Marie-Line donne procuration à Mme SORLI Angélique
M. GUICHOU Franc donne procuration à M. IBANEZ Jean-Michel
M. IZARD Alain donne procuration à Mme DURAND M-Thérèse
M. LAGARDE Henri donne procuration à Mme ESCARÉ André
Mme SUCHAUD Patricia donne procuration à M. JANTAC Bernard

Madame DURAND Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée – Approbation et modification statutaire

L'article 64 de la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite « Loi NOTRe » prévoit l'exercice à titre obligatoire, par les communautés de communes, des compétences eau et assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'obligation de transfert a fait l'objet d'assouplissements par la loi n°2018-702 du 3 août 2018. Dès lors, pour les communautés de communes n'exerçant pas la compétence eau potable et/ou assainissement des eaux usées (à la date de publication de la loi), la loi prévoit la possibilité d'un report du transfert obligatoire de ces compétences au plus tard le 1^{er} janvier 2026, selon un mécanisme de minorité de blocage. Ainsi, avant le 1^{er} juillet 2019, les communes membres d'une communauté de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement via la minorité de blocage prévue à l'article 1^{er} de la loi susvisée (dès lors que au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens).

Dans le cas où les conditions requises pour la minorité de blocage sont remplies sur le périmètre d'une communauté de communes, comme c'est le cas sur le périmètre de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, la circulaire n°INTB1822718J du ministre de l'intérieur en date du 28 août 2018 prévoit que les communes conservent la possibilité de transférer librement les compétences eau et/ou assainissement des eaux usées à leur intercommunalité selon la procédure de droit commun prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales et sans que la minorité de blocage ne puisse y faire obstacle. Ces compétences seront alors exercées par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif.

Pour mémoire, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT « (...) Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

La Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée a, dans ce contexte, entamé une réflexion visant à anticiper les conséquences du transfert et lancé une étude portant sur le transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) qui a abouti au choix de scénarios de transfert suivants :

- pour l'eau potable : gestion en régie par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'exclusion des communes de Salses-le-Château et Clairac dont le contrat de DSP continue à être exécuté par la CCCSM, nouvellement compétente, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- pour l'assainissement collectif : gestion en régie par la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à l'exclusion des communes de Salses-le-Château et Fitou dont le contrat de DSP continue à être exécuté par la CCCSM, nouvellement compétente, dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- pour l'assainissement non collectif : adhésion au SPANC 66 ou régie avec marché de prestations de service.

Pour permettre à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée de se doter des compétences eau et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020,
- D'approuver les modifications statutaires en découlant en ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :
 - « 7-10 Eau
 - 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'instruction du 28 août 2019 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les statuts de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée dans sa dernière modification issue de l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2018 PREF/DCL/BCLAI/2018206-0001. et notamment ses articles 5 à 7 ;

VU l'étude portant sur le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;

VU l'exposé des motifs ;

Les membres de l'assemblée après en avoir délibéré valablement et à la majorité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée à titre facultatif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- **APPROUVE** les modifications statutaires en découlant en ajoutant à l'article 7 des statuts les alinéas suivants :
 - « 7-10 Eau
 - 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) »
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération au Maire de chaque commune membre de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée afin que les conseils municipaux se prononcent sur ce transfert de compétences ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, par
 - **38 voix POUR** : (dont 12 procurations)
 - **5 voix CONTRES** : (Mme ESCARÉ, M. GIBERT, M. LAGARDE (procuration), M. LOPEZ, Mme MOCQUART)
 - **3 ABSTENTIONS** : (M. PALMADE, M. MARTINEZ, Mme DURAND Nicole (procuration))

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. Michel MAFFRE





Préambule

La communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée est issue de la fusion de deux communautés de communes: Corbières et Salanque Méditerranée avec extension à deux communes Feuilla et Fraïssé retirées de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2016.

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Clairà
- Cucugnan
- Duilhac sous Peyrepertuse
- Durban
- Embres et Castelmaure
- Feuilla
- Fitou
- Fraïssé des Corbières
- Fontjoncouse
- Maisons
- Montgaillard
- Padern
- Paziols
- Pia
- Rouffiac des Corbières
- Saint Jean de Barrou

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 23 NOV 2019



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité,
l'adjointe, chef de bureau de l'intercommunalité

Isabelle FERRON

- Salses le Château
- Soulatge
- Tuchan
- Villeneuve des Corbières
- Villesèque des Corbières.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

*La communauté de communes est dénommée ainsi que suit :
"Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ».*

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Clairà, 41 Chemin du Mas Bordas.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 5-1 : En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Article 5-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 5-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce en outre, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Article 6-1 : Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire

Article 6-2 : Création, aménagement et entretien de la voirie

Article 6-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6-4 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 7-1 Lutte contre la divagation des animaux errants.

Article 7-2 Création, maintenance, réparation fonctionnement de l'Eclairage public et achat, mise en place pose et dépose des décorations de Noël

Article 7-3 Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article 7-4 Entretien, élagage, traitement arrachage des platanes des communes présents sur le domaine public communal. Cette compétence ne prend pas en compte les platanes des routes départementales hors agglomération.

Article 7-5 Création Entretien et fonctionnement des Maisons de santé de Durban et Tuchan

Article 7-6 Participation financière à la Caserne intercommunale des pompiers de Tuchan

Article 7-7 Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, étude création et gestion des projets liés à l'énergie

Article 7-8 Gestion du site de Bonnafous

Article 7-9 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du c.env.)

Article 7-10 Eau

Article 7-11 Assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif)

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE ET AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales , la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté pour assurer pour le compte de ses communes membres ou non membres des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme, la communauté pourra également instruire lesdits actes, et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10,

sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, des décisions à caractère budgétaire, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 14 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte dans les conditions prévues par l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-25(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Corbières Salanque Méditerranée

N° de SIREN: 200070365

Numéro Acte de la collectivité locale: AFF7EAUASSAINI

Objet acte: AFFAIRE 7 Transfert des compétences eau et assainissement des eaux usées à la
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée - Approbation et modification statutaire

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1.2-autres

Identifiant Acte: 066-200070365-20190722-AFF7EAUASSAINI-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 5 novembre 2019

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019309-0001

abrogeant l'arrêté préfectoral n°3726 du 07/11/02 modifié autorisant la SCV «Les Vignobles du Sud Roussillon» à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin à Saint-Jean-Lasseille, actualisant le classement de l'installation et fixant les prescriptions applicables

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3726 du 07/11/02 autorisant l'ensemble Cave Coopérative « le Cellier de Saint-Jean », et Cave Coopérative de Banyuls-dels-Aspres, à exploiter une installation de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Lasseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2803 du 12/08/05 autorisant la société coopérative vinicole « Les Vignerons des Coteaux de l'Aspre » à poursuivre l'exploitation de l'installation de préparation de vin et l'unité de traitement d'effluents vinicoles autorisées par l'arrêté préfectoral n°3726 du 07/11/02 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°572/12 du 10/08/12 délivré à la SCA « Les Vignobles du Sud Roussillon » pour l'exploitation de la cave de Saint-Jean-Lasseille ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 03/04/15 délivré à la SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon » pour l'exploitation de la cave de Saint-Jean-Lasseille, suite à la fusion avec la SCA Vignobles du Haut Roussillon ;

VU la correspondance du 26/06/19 de la SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon » sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Saint-Jean-Lasseille sous le régime de déclaration ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Saint-Jean-Lasseille exploitée par la SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon » est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

CONSIDÉRANT que l'unité de traitement associée à la cave de Saint-Jean-Lasseille ne traite que les effluents de la cave de Saint-Jean-Lasseille et n'est donc plus concernée par la rubrique 2250 « station d'épuration collective » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Saint-Jean-Lasseille et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral n°3726 du 07/11/02 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon » sur le site de la cave de Saint-Jean-Lasseille sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Jean-Lasseille :

- Unité de production : parcelles cadastrées sous les n° 72, 73, 74 ;
- Unité de traitement : parcelles cadastrées sous les n° 1119, 1120, 1121 et 1215 ;

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon » est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Saint-Jean-Lasseille, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

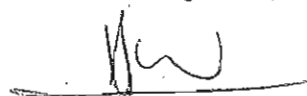
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT-JEAN-LASSEILLE, ainsi qu'à la société SCV « Les Vignobles du Sud Roussillon ».

A PERPIGNAN, le 5 - NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 novembre 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/ 2019317-0001

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE sont redevables pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012342-0002 du 07/12/2012 mettant en demeure M. Moussa BOUZIOUANE soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de remettre en état le terrain situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016207-0001 du 25/07/2016 mettant en demeure conjointement et solidairement M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE en tant que personnes physiques et la société BB Pièce Auto en tant que personne morale, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit de cesser l'activité et de remettre en état les terrains, pour l'exploitation du centre VHU situé au 265 rue Louis Delage à Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière concernant M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE pour l'exploitation illégale des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265, rue Louis Delage à Perpignan ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage et de démontage de VHU situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan sur une surface supérieure à 100 m², sont soumises à la législation sur les ICPE sous la rubrique 2712-1. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage» sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune information d'ordre administratif n'a pu être recueillie sur la société BB Pièce Auto ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 18/09/2018 au 265 rue Louis Delage à Perpignan, l'inspection des installations classées a constaté que M. Moussa BOUZIOUANE continue à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, sans disposer de l'enregistrement et de l'agrément requis, malgré une procédure de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont pas satisfait aux mises en demeure du 07/12/2012 et du 25/07/2016, prises en application de l'article L.171-7 de régulariser l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE ont été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n°2016361-0001 du 26/12/2016 susvisé, que cet arrêté a été notifié le 28/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 27/09/2019, il a été constaté que M. Brahim BOUZIOUANE et M. Moussa BOUZIOUANE n'ont toujours pas donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations sur le projet d'arrêté d'astreinte partielle transmis à Messieurs BOUZIOUANE Moussa et BOUZIOUANE Brahim le 22 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'astreinte prise à l'encontre de M. Brahim BOUZIOUANE et de M. Moussa BOUZIOUANE, qui exploitent illégalement des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées au 265 rue Louis Delage à Perpignan, est liquidée partiellement pour la période du 28/12/2016 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 27/09/2019 (date de visite de l'inspection), soit un montant calculé comme suit :

- M. Brahim BOUZIOUANE, demeurant au 10 rue Fenouillèdes - 66600 RIVESALTES : 15€ x 1003 jours, soit 15 045,00 € ;
- M. Moussa BOUZIOUANE demeurant au 22 rue des Ardennes - 66600 RIVESALTES : 15€ x 1003 jours, soit 15 045,00 €.

À cet effet un titre de perception de **15 045,00 € (quinze mille quarante-cinq euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. Brahim BOUZIOUANE et à M. Moussa BOUZIOUANE.

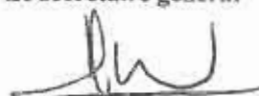
Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) ;
- M. l'ingénieur subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à Perpignan ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex

- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – paroi nord – 92055 La Défense Cédex



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 novembre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2019318-0001
Mettant en demeure la société SAS AUTO REMORQUAGE, exploitée par M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA, soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit d'arrêter immédiatement l'activité de stockage et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) située sur les parcelles cadastrées HW 359 et 509 de la commune de PERPIGNAN(66000)

Le Préfet Des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/09/2019 suite à la visite d'inspection sur site effectuée le 17/07/2019 ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1. « *stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage* », 2713 « *Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux* » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA, gérants de la société SAS AUTO REMORQUAGE, exploitent sur les parcelles cadastrées HW 359 et 509 de la commune de PERPIGNAN une exploitation de stockage et de démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la société SAS AUTO REMORQUAGE ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

VU le présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 8 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SAS AUTO REMORQUAGE, exploitée par M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA située sur les parcelles cadastrées HW 359 et 509 de la commune de PERPIGNAN, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit de se conformer à la réglementation en vigueur :
 - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, accompagné de la demande d'agrément VHU ;
 - en respectant immédiatement les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.
- soit de procéder :
 - à l'arrêt immédiat de l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site correspondant aux parcelles cadastrées HW 359 et 509 de la commune de Perpignan, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - au nettoyage du site.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE CONFORMITÉ

M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA doivent fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société SAS AUTO REMORQUAGE des sanctions administratives et à l'encontre de M. David SERVANT et M. Réda BENSEDIRA des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de PERPIGNAN, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pilot, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 novembre 2019

Arrêté préfectoral complémentaire N°PREF/DCL/BCLUE/2019323-0001

portant renouvellement de l'agrément de Madame TOSI Carole pour effectuer les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) dans le centre situé au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de CLAIRA

Numéro d'agrément n° : PR 66 00008 D

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R. 515-37,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 522 / 44 du 27 avril 1984 autorisant l'exploitation par Monsieur TOSI Serge d'un atelier de récupération de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Lo Pilo Sud » sur la commune de CLAIRA ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 26 novembre 1997 au profit de Madame NIETO Sabine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 66 00008 D du 5 septembre 2006 portant agrément de la casse-auto de la Garrigue pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CLAIRA ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 425 / 2010 du 14 octobre 2010 au profit de Madame TOSI Carole ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0001 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par Madame TOSI Carole sous l'enseigne commerciale « La casse-auto de la Garrigue » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 renouvelant l'agrément de Madame TOSI pour une durée de 6 ans jusqu'au 05 septembre 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément VHU de Madame TOSI Carole reçu à la DREAL le 9 janvier 2019 ;
- VU** le rapport du 1^{er} février 2019 concernant la visite d'inspection du 22 janvier 2019 ;
- VU** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant les 21 février, 25 mai et 12 août 2019 ;

VU le rapport du 22 octobre 2019 concernant la visite d'inspection du 17 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc TOSI gérant de la casse-auto de la Garrigue s'est engagé oralement à faire certifier son centre VHU pour la dépollution des circuits de climatisation (certification de catégorie 5) avant le 31/12/2019 et ainsi répondre à la non-conformité n°5 relevée lors de la visite d'inspection du 22/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'obtention du certificat de catégorie 5 pour le centre VHU de la casse-auto de la Garrigue la dépollution du circuit de climatisation des véhicules qui en sont équipés est effectuée par le centre NORAUTO situé sur la commune de CLAIRA ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Luc TOSI gérant de la casse-auto de la Garrigue s'est engagé oralement à faire l'acquisition sous peu de l'outillage lui permettant de neutraliser les composants susceptibles d'exploser, et ainsi répondre à l'observation n°5 formulée lors de la visite d'inspection du 22/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que Mme Carole TOSI exploitant la casse-auto de la Garrigue s'engage, dans le cadre du renouvellement de son agrément, à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

L'agrément n° PR 66 00008 D de Madame Carole TOSI, située lieu-dit « Lo Pilo Sud » – 66 530 CLAIRA (parcelles cadastrées AB 111) autorisée par arrêté préfectoral du 01 mars 2013 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, est renouvelé pour une durée de 6 ans soit du 5 septembre 2018 au 5 septembre 2024.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°1 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'engagement oral pris par l'exploitant relatif aux opérations de dépollution et plus particulièrement au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser de présenter à l'inspection des installations classées la facture de l'équipement de neutralisation des composants susceptibles d'exploser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ATTESTATION DE CAPACITÉ DE CATÉGORIE 5

Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°14 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté, de présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de catégorie 5, relative à la dépollution des circuits de climatisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Madame Carole TOSI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICATION

Madame Carole TOSI est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Clairà, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire général empêché ou absent
Le directeur de cabinet**


Jean-Sébastien BOUCARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

~~Jean Sébastien BOUCARD~~

ANNEXES

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
 - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
 - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un **taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de **3,5 %** de la masse moyenne des véhicules et d'un **taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 %** de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
 12. En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
 13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
 14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
 15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - – certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 26 décembre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2019330-0001

fixant les prescriptions techniques applicables pour l'exploitation, par la société CAMIDI, du dépôt de bouteilles de gaz situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes et prescrivant l'élaboration d'une étude des dangers

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en abaissant notamment le seuil d'autorisation de la rubrique 4718 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier de la DGPR du 22 février 2018 adressé à Monsieur le Directeur Général du Comité Français du Butane et du Propane (CFBP) ;

VU le récépissé de déclaration n°668/13 du 17/12/13 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, classé sous la rubrique 1412-2-b, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, délivré à la société CAMIDI dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Salinès », avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-42SZV2OWA du 20/05/16 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4718-2 suite à la suppression de la rubrique 1412 et la création de la rubrique 4718 ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160057 (dossier) et n°20180051 (opération) du 29/06/18 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4718-1 suite à une modification de la nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration n°830/15 du 16/09/15 concernant l'exploitation d'une installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, classé sous la rubrique 1412-2-b, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, délivré à la société WALON FRANCE dont le siège social est situé Rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux – 60610 LA-CROIX-SAINT-OUEN ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-P2EV22JLG du 31/05/16 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de la déclaration sous la rubrique 4718-2 suite à la suppression de la rubrique 1412 et la création de la rubrique 4718 ;

Vu la preuve de dépôt n° 20160067 (dossier) et n°20180125 (opération) du 30/11/18 concernant la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, pour le dépôt de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés sur la commune de Rivesaltes, qui relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4718-1 suite à une modification de la nomenclature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 07/11/19 par laquelle la société CAMIDI déclare reprendre l'exploitation du dépôt de la société WALON FRANCE ;

Vu la preuve de dépôt n°20190097 du 13 novembre 2019 actant ce changement d'exploitant ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29/10/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 07/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société CAMIDI sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140 nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées et de la déclaration de changement d'exploitant du dépôt WALON FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la quantité de GPL dans un véhicule-citerne ou un véhicule destiné au transport de récipients à pression transportables est à considérer si le nombre de véhicules présents sur les aires de stationnement, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 février 2005 modifié, est supérieur à 5 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés de la société CAMIDI, bénéficie de l'antériorité sous le couvert de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouveau régime atteint, à savoir l'autorisation avec servitude, requiert conformément à l'article R.513-2, la production de pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifiques à l'établissement, notamment une étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer les prescriptions applicables pour l'exploitation de ce dépôt dans l'attente de la production de l'étude des dangers et de la fixation de prescriptions spécifiques pour le régime de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La société CAMIDI, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Salines », avenue Adolphe Turrel 11210 Port-la-Nouvelle, est autorisée, sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de gaz liquéfiés en réservoirs manufacturés, située sur la commune de Rivesaltes, avenue Gustave Eiffel – Espace Méditerranée, parcelle cadastrée F 140, classée selon la nomenclature des installations classées de la manière suivante :

cf annexe des informations non communicables mais consultables (non publiable)

ARTICLE 2 : Production d'une étude de dangers

La Société CAMIDI doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers mentionnée à l'article R. 181-15 et définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Une version dématérialisée de cette étude est également transmise à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de cette étude permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé restent applicables à l'exception de celles portant sur le contrôle périodique.

En outre, la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement doit être décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Rivesaltes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rivesaltes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Rivesaltes, ainsi qu'à la société CAMIDI).

A PERPIGNAN, le

7 6 NOV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE/2019319-0001

encadrant l'exploitation d'une blanchisserie, laverie de linge par la SAS CHAÎNE THERMALE DU SOLEIL
dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- VU le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant certaines rubriques des ICPE et rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011;
- VU l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 24/05/2019 par la société Chaîne Thermale du Soleil, ayant pour l'objet l'extension de l'installation de "blanchisserie, laverie de linge" visée par la rubrique 2340, dénommée "Blanchisserie Nouvelle du Vallespir" sur le territoire de la commune de Céret;
- VU le récépissé de déclaration du 05/05/1983 pour l'exploitation d'une blanchisserie sur la zone industrielle Ouhich à Céret;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'avis favorable du SDIS en date du 09/07/2019, sous réserve de l'exécution de ses prescriptions particulières;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019171-0001 du 20/06/2019 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SAS Chaîne Thermale du Soleil en vue de l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Céret;
- VU le rapport du 28/10/2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil municipal de Céret sur le projet d'enregistrement;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CHAINE THERMALE DU SOLEIL, dont le siège social est situé au 32 Av de l'Opéra - 75002 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/05/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 5 rue de Néoulous - zone d'activité Tech Oulrich - 66400 CERET, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<u>N° de la nomenclature</u>	<u>Installations et activités concernées</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Régime du projet</u>
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j production moyenne annuelle de 6 t/j et de 9 t/j en période estivale.	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<u>Commune</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>
Céret	zone d'activité Tech Oulrich	AR	63

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24/05/2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par

celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. DÉROGATION

Les dispositions de l'article 16 "accessibilité aux services d'incendie et de secours" de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE, sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 2.2.2 suivant.

La fréquence de mesure réalisée pour certains polluants énumérés et indiqués dans le tableau de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 des ICPE, est modifiée par les dispositions de l'article 2.2.3 suivant.

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Afin de garantir l'accessibilité aux services d'incendie et de secours du site, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes:

- interdire de stationner sur la voie d'accès et devant les portes des différents locaux ;
- laisser la bande de terrain à usage de parking, libre de tout obstacle ou dispositif de séparation afin que cette dernière puisse être utilisée au besoin par les moyens de secours, une fois les véhicules retirés;
- assurer l'élagage des haies et arbres pouvant entraver la circulation des véhicules de secours sur la bande de terrain à usage de parking.

ARTICLE 2.2.3. FRÉQUENCE DES MESURES DE REJET

La fréquence de mesure trimestrielle sur les paramètres de Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Trichlorométhane, Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 et Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5, est remplacée par une fréquence annuelle.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Céret,

les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0001

fixant les modalités de dépôt des candidatures
aux élections municipales & communautaires
des 15 & 22 mars 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 255-4, L. 267 et R. 127-2 ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires seront déposées dans les délais et horaires sur les trois sites suivants :

La préfecture des Pyrénées-Orientales - 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – service élections (3^{ème} étage) :

1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30, puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30 et ce jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 au mardi 17 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis de 13 H 30 à 18 H 00 pour le dernier jour.

La sous-préfecture de Céret - 6 boulevard Simon Batlle à Céret :

1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30, et jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis mardi 17 mars 2020, de 9 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 jusqu'à 18 H 00 pour le dernier jour.

La sous-préfecture de Prades -177 avenue du Général de Gaulle, à Prades :

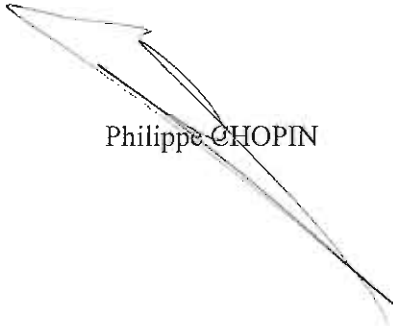
1^{er} tour de scrutin : du jeudi 06 février 2020 au jeudi 27 février 2020, du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 puis de 9 H 00 à 11 H 30 et de 13 H 30, et jusqu'à 18H00 pour le dernier jour.

2nd tour de scrutin : du lundi 16 mars 2020 de 9 H 00 à 11 H 30 puis de 13 H 30 à 16 H 30 au mardi 17 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 puis de 13 H 30 à 18 H 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblauc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elctions@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n°
PREF/SCPPAT/2019106-0003

portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT,
sous-préfet de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 02 avril 2019 nommant Monsieur Dominique FOSSAT sous-préfet de Prades ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE/2019319-0001 2019 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« II – En matière d’administration locale :

– à l’occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour les communes de l’arrondissement de Prades :

- *Contrôle des déclarations de candidatures (art. L.255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l’enregistrement des candidatures (art. R. 128 du code électoral),*
- *refus de délivrance du récépissé précité,*
- *établissement de l’état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- *pour les communes de 1000 habitants et plus, procédure d’attribution des emplacements réservés à l’affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral) ,*
- *délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d’émargement (R.118 du code électoral) ».*

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a faint, illegible stamp or background.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité

Perpignan, le 15 novembre 2019

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Dossier suivi par :
Service élections
Sandrine Leblanc
Laurence Amiel
04.68.51.66.17
04.68.51.66.18
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°
PREF/DCL/BRGE/2019319-0003
modifiant l'arrêté préfectoral n°
PREF/SCPPAT/2019309-0001

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET,
sous-préfet hors classe sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret n° 2019-928 du 04 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BRGE/2019319-0001 du 15 novembre 2019 fixant les modalités de dépôt de candidatures aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019309-0001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

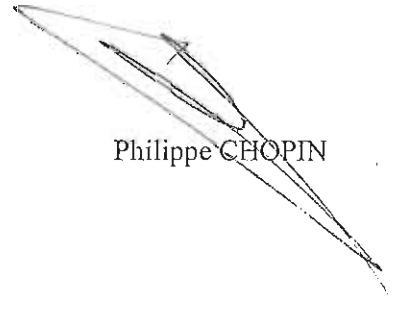
« II – En matière d'administration locale :

– à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, pour les communes de l'arrondissement de Céret :

- *Contrôle des déclarations de candidatures (art. L.255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art. R. 128 du code électoral),*
- *refus de délivrance du récépissé précité,*
- *établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,*
- *pour les communes de 1000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral) ,*
- *délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du code électoral) ».*

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le sous-préfet de Céret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 20 novembre 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019324-0001
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'EIRL de M. Driss ABIZA à
l'enseigne « PFM AL IHSSANE », sise
84 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Driss ABIZA , représentant l'EIRL à l'enseigne « PFM AL IHSSANE » , sis 84 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000)

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'EIRL de M. Driss ABIZA à l'enseigne « PFM AL IHSSANE », sis 84 avenue Maréchal Joffre à Perpignan (66000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **19-66-2-217**

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valable un an**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

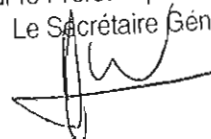
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019317-0002
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mathieu INIESTA, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mathieu INIESTA est autorisé à exploiter sous le n° **E 14 066 0017 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole des Aspres et situé avenue François Mitterrand à Thuir (66300).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, AAC** ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

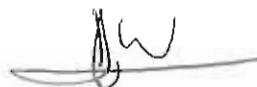
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 13 novembre 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ

PREF/DCL/BRGE 2019317-0001

**portant retrait d'un agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Perpignan**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018031-0002 du 31 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à PERPIGNAN

Vu la déclaration de cession d'activité avec repreneur en date du 27 juillet 2019 ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2018031-0002 du 31 janvier 2018 relatif à l'agrément n°E 18 066 0001 0 délivré à Monsieur Cyril COLLOT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 82 avenue Victor Dalbiez – 66000 PERPIGNAN sous la dénomination Auto-école COLLOT, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 3 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PREF/DCL/BRGE 2019324-0002
portant retrait de l'habilitation funéraire n°14-66-2-159 délivrée par l'arrêté
PREF/DCL/BRGE 2018068-0006 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté
n°2014174-0004 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres
du Roussillon – Maison Guizard », à Toulouges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-25 et R.2223-56 à R.5523-65 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE2018068-0006 du 9 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0004 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », à Toulouges ;

VU le courrier de Monsieur David PINZI, directeur opérationnel, en date du 30 septembre 2019, informant la préfecture de la cessation de toute d'activité sur l'établissement secondaire OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 51 avenue Jean Jaurès à Toulouges (66350) ;

CONSIDÉRANT que l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés mis à jour au 17 octobre 2019, ne mentionne plus l'établissement secondaire sis 51 avenue Jean Jaurès à Toulouges (66350) ;

CONSIDÉRANT que ce fait constitue une cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L.2223-25 du code des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour l'ensemble des activités funéraires, délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sise 51 avenue Jean Jaurès à Toulouges (66350), sous le numéro 14-66-2-159 est retirée.

.../...

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Toulouges, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 20 novembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telcreours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme Charlotte
ALCARAZ

☎ : 04 68 51 67 46

Mél :
charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 novembre 2019

ARRETE PREFECTORAL
N° 2019331-0001
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. SIUTAT Jean-Claude, représentant les établissements SIUTAT pour l'établissement secondaire « ETABLISSEMENTS SIUTAT » situé au BOULOU, 2 rue Gaspar Monge, Parc d'activité d'en Cavailles, et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature de M. Jean-Marc BASSAGET, Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - les ETABLISSEMENTS SIUTAT représentés par M. Jean-Claude SIUTAT ayant pour enseigne commerciale « ETABLISSEMENTS SIUTAT », situé 2 rue Gaspar Monge, Parc d'activité d'en Cavailles au BOULOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Fournitures de corbillards et des voitures de deuils.
- ⇒ Prévoyance obsèques.
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ Chambre funéraire

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.107**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **27 novembre 2020**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ Mme. le Maire du BOULOU,
→ M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet



Jean-Marc BASSAGET

LISTE DU PERSONNEL HABILITE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU SERVICE EXTERIEUR DE POMPES FUNEBRES

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Etablissements SIUTAT portant enseigne « ETABLISSEMENTS SIUTAT » représenté par M. Jean-Claude SIUTAT

ADRESSE : 2 rue Gaspar Monge, Parc d'activité d'en Cavaillès – LE BOULOU

HABILITATION : N° 06.66.1.107 du 27 novembre 2019 valable UN AN jusqu'au 27 novembre 2020.

NOM - PRENOM	AGENT D'ACCUEIL	AGENT D'EXECUTION	MAITRE DE CEREMONIE	CONSEILLER FUNERAIRE	RESPONSABLE D'AGENCE	DIRIGEANT D'ENTREPRISE	GESTIONNAIRE CHAMBRE FUNERAIRE
SIUTAT Jean-Claude	X	X	X	X			
SIUTAT Paul	X	X	X	X	X	X	X
SIUTAT Florence	X	X	X				
SIUTAT Amandine	X		X	X			
ROUSSELLE Patrick			X	X			
DEBACQ Rémi		X					
VILA Florian		X					

CERET, le 27 novembre 2019

Le Sous-Préfet,



Jean-Marc BASSAGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale des Pyrénées-Orientales
Service accès au marché du travail et insertion

Dossier suivi par : Marjorie MIRALLES

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : oc-ud66.insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° UD DIRECCTE/AMTI/2019318-0001
Portant modification de l'arrêté préfectoral
N°UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001
Portant renouvellement des membres
de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
et de ses formations spécialisées

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 à 17, R-5132-44 à 47 et R5112-11 à R5112-18 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2008-244 du 7 mars 2008 article V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8 et 9, 24, 25,26) ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°5140/06 du 8 novembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/AMTI/2018333-0001 du 29 novembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral UD DIRECCTE/AMTI/2017082-0001 du 23 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Considérant la demande du 16 septembre 2019 présentée par le collectif des Associations Intermédiaires de l'Occitanie (ALLIANCE A.I. OCCITANIE) d'intégrer le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Composition de la formation compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique »

Les représentants désignés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018333-0001 du 29 novembre 2018 sus-visé sont modifiés comme suit :

Représentants de l'Etat :

Le Préfet ou son représentant,
Le Responsable de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
Le Directeur régional des Services Pénitentiaires ou son représentant,

Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme Cathy FLOUTTARD, conseillère régionale, titulaire et M. Jacques CRESTA, conseiller régional, suppléant,

M. Rémi LACAPERE, conseiller départemental, titulaire et Mme Ségolène NEUVILLE, conseillère départementale suppléante,

Mme Arlette BIGORRE, maire de Fontpédrouse, titulaire et M Louis BORRAS, maire de Pézilla de Conflent, suppléant,

M. Alphonse PUIG, maire de Sainte-Colombe de la Commanderie, titulaire et M. Jean-Luc PUJOL, maire de Fourques, suppléant.

Personne qualifiée désignée par le préfet, compétente dans le domaine de l'emploi :

M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi ou son représentant

Collège des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

M. Rémy COSTE	Fédération des Entreprises d'Insertion
Mme Mado GAURENNE	FNARS
Mme Martine GINESTE	Chantier Ecole
Mme Carole GARCIA	Alliance A.I. Occitanie – suppléante, Mme Carole COSTA

Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs représentatives :

M. Christian REBECQ	UPE 66
M. Roger SICART	CGPME 66
M. Yves ARIS	FDSEA
M. François-Marie TRILLES	UNAPL 66
M. Philippe SUNER	UPA 66

Collège des organisations syndicales des salariés représentatives :

M. José MATA	CFDT
Mme Anne LLOVERAS	FO
Mme Leloucha ABDELOUHAB	CFTC
Mme Estelle BLANC	CFE/CGC
M. Serge JUANCHICH	SOLIDAIRES 66

Le secrétariat de cette formation est assuré par l'unité départementale de la DIRECCTE Occitanie.

Article 2: Durée du mandat

La durée du mandat des membres nominativement désignés de la commission et des deux formations est fixée à **trois ans**, soit du 17 mai 2019 au 16 mai 2022, renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018333-0001 du 29 novembre 2018 sus-visé demeurent inchangées.

Fait à Perpignan, le 14 novembre 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Kévin MAZOYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale des Pyrénées-Orientales
Service accès au marché du travail et insertion

Dossier suivi par : Marjorie MIRALLES

☎ : 04.11.64.39.09

☎ : 04.11.64.39.01

✉ : oc-ud66.insertion@direccte.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° UD DIRECCTE/AMTY/2019318-0002

Portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation
vers une structure d'insertion par l'activité économique

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants,

Vu le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'A N P E et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage du dispositif d'insertion par l'activité économique,

Considérant la liste établie le 7 mars 2018 par la Responsable du service économie sociale et insertion du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Considérant la liste établie le 18 janvier 2018 par la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et Aude présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise,

Considérant la liste établie le 18 janvier 2018 par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Pyrénées-Orientales présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Considérant la liste établie le 15 octobre 2019 par l'association d'Aide auprès des Femmes en Détresse présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01
www.occitanie.direccte.gouv.fr

Considérant la liste établie le 9 octobre 2019 par l'association « ACAL contre les exclusions » présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Considérant la liste établie le 9 octobre 2019 par l'association « Croix Rouge Française » présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Considérant la liste établie le 4 octobre 2019 par l'association « Solidarité Pyrénées » présentant les intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

Considérant l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) réunie en date du 15 octobre 2019,

Sur proposition du Responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les intervenants sociaux désignés dans la liste annexée au présent arrêté sont habilités, eu égard à leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) dans les Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

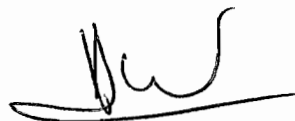
Les modalités de collaboration entre les prescripteurs et Pôle Emploi, seul responsable de la délivrance et de la gestion des agréments IAE des personnes, seront formalisées et communiquées en CDIAE.

ARTICLE 3 :

Le Responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Orientales - DIRECCTE Occitanie, et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 novembre 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Kévin MAZOYER

Liste des intervenants sociaux habilités à prescrire une orientation vers une SIAE des Pyrénées-Orientales

I - Liste des conseillers d'insertion Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales						
CD 66	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
MSP AGLY	BECK Joëlle	11 av Joffre 66250 St Laurent de la Salanque	04 68 28 68 69	04 68 28 68 65	06 83 54 18 44	joelle.beck@cd66.fr
	TABA Laurence	74 rue Emile Zola 66600 Rivesaltes	04 68 21 88 95	04 68 21 88 89	06 83 54 14 90	laurence.taba@cd66.fr
	GIOAN Katia		04 68 64 71 54		06 13 65 43 50	Katia.gioan@cd66.fr
MSP ASPRES RIBERAL	MASSONNET Jérôme GRANAROLO Catherine	19 av Amiral Nabona 66300 Thuir	04 68 53 69 45 04 68 53 69 57	04 68 53 56 03	06 81 23 73 13 06 83 54 19 08	jerome.massonnet@cd66.fr catherine.granarolo@cd66.fr
MSP CERDAGNE	CHADEFAUX Agnès	20 av d'Espagne 66120 Font-Romeu	04 68 30 52 73	04 68 30 05 96	06 83 54 09 86	agnes.chadefaux@cd66.fr
MSPCONFLENT	CADENE Stéphanie	32 av Pasteur 66500 PRADES	04 68 96 68 05		06 70 47 91 85	stephanie.cadene@cd66.fr
			ALBERT Eric		04 68 96 68 04	
	FRAUDET Maryse	63 route Nationale 66200 Elne	04 68 37 60 28	04 68 37 60 26	06 83 54 14 42	maryse.fraudet@cd66.fr
MSP COTE VERMEILLE	MARINES Nadège	2 bd Edouard Herriot 66700 Agelès	04 68 95 35 20	04 68 95 86 92	06 70 47 86 07	nadège.marines@cd66.fr
	MONNEREAU Alain		04 68 95 35 19		06 70 47 86 12	alain.monnerEAU@cd66.fr
MSP PERPIGNAN NORD	ONETTO Serge	1 rue Joseph Lafont HLM la Pesce Bât A 66140 Canet en Roussillon	04 68 73 63 10	04 68 73 05 29	06 83 54 19 02	serge.onetto@cd66.fr
	ARTIGUES Magaly		04 68 08 38 58		06 78 58 00 67	magaly.artigues@cd66.fr
	LOPERA Marie	2 esplanade de la Résistance 66240 St Estève	04 68 82 68 50	04 68 82 68 59	06 83 54 18 73	marie.lopera@cd66.fr
MSP PERPIGNAN SUD	FABRE Virginie	Antenne Sud	04 68 82 68 07		06 83 54 13 52	virginie.fabre@cd66.fr
	LUPPINO Shaul	Immeuble le Montserrat	04 68 68 48 30		06 76 10 61 89	shaul.luppino@cd66.fr
	CARPINELLI M. Gabrielle	18 allée Bacchus 66000 Perpignan	04 68 82 68 45	04 68 08 48 39	06 70 47 50 88	mariegabrielle.carpinelli@cd66.fr
	VERGES Jérôme		04 68 68 48 38		06 70 47 92 30	jerome.verges@cd66.fr
	SACOMANT Henri	Antenne Moulin à Vent Av Paul Alduy 66100 Perpignan	04 68 54 48 41	04 68 54 48 42	06 70 47 92 27	henri.sacomant@cd66.fr
MSP VALLESPR	EL AYACHI Naima	Ancien Hôpital Militaire	04 68 86 69 47		06 70 47 92 09	naima.elayachi@cd66.fr
	ESCUDERO Philippe	66000 PERPIGNAN	04 68 82 68 31	04 68 86 69 09	06 70 47 92 18	philippe.escudero@cd66.fr
	RAYNAL Virginie		04 68 86 69 46		06 89 18 75 54	virginie.raynal@cd66.fr
	SELKE Sabine		04 68 87 57 22		06 21 88 64 13	sabine.selke@cd66.fr
	BERNARD Caroline	23 av François Mitterrand 66400 Céret	04 68 87 57 20	04 68 87 76 28	06 75 08 33 99	Caroline.bernard@cd66.fr
DIRECTION	BOUNHI Djilali	25 rue petite la monnaie	04 30 19 25 48	04 30 19 25 39	06 76 31 35 93	djilali.bounhi@cd66.fr
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL et ACCES aux DROITS (DASAD)	DANIELOU Murielle	66 000 PERPIGNAN	04 30 19 25 50	04 30 19 25 39	06 76 10 63 42	murielle.danielou@cd66.fr
	TUDELL Marie-Thérèse		04 30 19 25 49	04 30 19 25 39	06 21 02 91 39	marieheres.tudell@cd66.fr
	ASSENS Philippe		04 30 19 25 08	05 30 19 25 39	06 75 05 05 49	philippe.assens@cd66.fr
II - Liste des Prescripteurs PJJ						
PJJ	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
DPJJ-UEAJ	DELPOUX Jean-Luc	Chemin de l'étang long PIA	04 68 52 29 98	04 68 52 28 63		jean-luc.delpoux@justice.fr
DPJJ-STEMO	BRUNIQUEL Ghislain	Immeuble le Pole avenue Guynemer Perpignan	04 68 51 55 33	04 68 51 21 17		ghislain.bruniquel@justice.fr

Liste des intervenants sociaux habilités à prescrire une orientation vers une SIAE des Pyrénées-Orientales

III - Liste des Prescripteurs SPIP

SPIP	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
SPIP Service Pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	BEAUPRE Charline	558 rue Pierre Pascal Fauvelle 66000 Perpignan sPIP-pyrenees-orientales@justice.fr	04.68.68.51.19	04.68.68.51.38	06.35.12.13.74	charline.beaupre@justice.fr
	BENAMAR Hanan		04.68.68.51.11	04.68.68.51.38	06.46.19.10.86	hanan.benamar@justice.fr
	BOISSEAU Charlotte		04.68.68.51.27	04.68.68.51.38	06.25.92.02.57	charlotte.boisseau@justice.fr
	BOUSQUIE Magali		04.68.68.51.33	04.68.68.51.38	06.46.19.11.53	magali.bousquie@justice.fr
	DAMINE Halima		04.68.68.51.19	04.68.68.51.38	06.29.02.17.19	halima.damine@justice.fr
	DEWATRE Andéole		04.68.68.51.29	04.68.68.51.38	06.30.30.15.94	andecole.dewatre@justice.fr
	ED-DAFRI Farida		04.68.68.51.16	04.68.68.51.38	06.46.19.11.02	Farida.Ed-Dafri@justice.fr
	FERRER Côme		04.68.68.51.31	04.68.68.51.38	06.46.19.10.79	come.ferrer@justice.fr
	FERRER Stéphane		04.68.68.51.21	04.68.68.51.38	06.46.19.10.80	stephane.ferrer@justice.fr
	ISAAC Colette		04.68.68.51.22	04.68.68.51.38	06.46.19.10.98	colette.isaac@justice.fr
	JASTRZEBSKI Stéphanie		04.68.68.51.29	04.68.68.51.38	06.76.72.86.27	stephanie.jastrzebski@justice.fr
	LAPAZ Marie		04.68.68.51.27	04.68.68.51.38	06.25.10.81.94	marie.lapaz@justice.fr
	LEDUC Francis		04.68.68.51.15	04.68.68.51.38	06.79.58.66.42	francis.leduc@justice.fr
	MENUTEAU Béatrice		04.68.68.51.20	04.68.68.51.38	06.46.19.11.06	beatrice.menuteau@justice.fr
	NILON Gaëlle		04.68.68.51.30	04.68.68.51.38	06.46.19.11.64	gaelle.nilon@justice.fr
	PUJOL Maryse		04.68.68.51.30	04.68.68.51.38	06.29.02.19.54	maryse.pujol@justice.fr
	MERABET Cindy		04.68.68.51.24	04.68.68.51.38	06.46.19.11.56	julia.rueda@justice.fr
	THEBAUT Bérengère		04.68.68.51.11	04.68.68.51.38	06.07.85.58.69	Berengere.thiebaut@justice.fr
	THOMAS Didier		04.68.68.51.28	04.68.68.51.38	06.46.19.10.83	didier.thomas@justice.fr
	TRICHET Stéphanie		04.68.68.51.23	04.68.68.51.38	06.46.19.10.82	stephanie.trichet@justice.fr
ZIANI Stéphanie	04.68.68.51.14	04.68.68.51.38	06.46.19.11.51	Stephanie.Ziani@justice.fr		
ANOLL Audrey	04.68.68.49.46			audrey.anoll@justice.fr		
BERTIN Aurore	04.68.68.37.26			aurore.bertin@justice.fr		
DA SILVA Elsa	04.68.68.49.47			elsa.da-silva@justice.fr		
DAUPHIN Cédric	04.68.68.37.29			cedric.dauphin@justice.fr		
DROUARD Xavier	04.68.68.37.21	Centre Pénitentiaire de Perpignan chemin de Mailloles			xavier.drouard@justice.fr	
ESTEVA Jean-Louis	04.68.68.37.27				jean-louis.esteva@justice.fr	
ESTEVE Marie-Pierre	04.68.68.37.21	cp.sPIP-pyrenees-orientales@justice.fr			marie-pierre.esteve@justice.fr	
GINESTA Jérôme	04.68.68.37.37			06.72.09.66.61	jerome.ginesta@justice.fr	
LAFONT Christine	04.68.68.37.33				christine.lafont@justice.fr	
MARCHYLLIE Bernadette	04.68.68.37.24				bernadette.marchyllie@justice.fr	
OLIVE Véronique	04.68.68.49.47				veronique.olive@justice.fr	

Liste des intervenants sociaux habilités à prescrire une orientation vers une SIAE des Pyrénées-Orientales

IV - Liste des Prescripteurs CROIX-ROUGE française						
CROIX-ROUGE française	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
CHRS Henry Dumant	MELIA Fabien	av. du Dr Torrelles 66000 PERPIGNAN	09 63 60 37 41	04 68 89 27 28		fabien.melia@croix-rouge.fr
	PALUCH Erika		09 63 60 37 41	04 68 89 27 28		erika.paluch@croix-rouge.fr
V - Liste des Prescripteurs Solidarité Pyrénées						
Solidarité Pyrénées	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
	PLAS Jean-Christophe		04 68 88 18 18		06 30 20 82 12	coordination-bsi@asso-sp.fr
	BEON Marion	12 r. St Jean Baptiste 66650 BANYULS SUR MER	04 68 88 37 69			educ1-bsi@asso-sp.fr
	MONTEL Isabelle		04 68 88 37 69			educ2-bsi@asso-sp.fr
CHRS St Joseph	DANLOUP Philippe		04 68 88 37 69			educ3-bsi@asso-sp.fr
VI - Liste des Prescripteurs de l'association d'Aide auprès des Femmes en Détresse (AFED)						
AFED	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
	DO Cécile	1 r. des coquelicots 66430 BOMPAS	04 68 63 80 38			afed66@orange.fr
	PALAU Mathilde		04 68 63 80 39			afed66@orange.fr
VII - Liste des Prescripteurs de l'association "ACAL contre les exclusions"						
ACAL	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
	CARAVELLA Rachel	208 av. Général De Gaulle 66500 PRADES	04 68 05 26 62			rachel.caravella@acal.asso.fr
	EDO Julie		04 68 05 26 62			julie.edo@acal.asso.fr
centre provisoire d'hébergement	GRISPAN Juliane	3 rue Eugène Chevreul 66000 PERPIGNAN	09 72 56 30 07		06 43 96 76 89	juliane.grispan@acal.asso.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N°DTARS66-MissionHabitat-2019275-0001
RELATIF AU TRAITEMENT DE
L'URGENCE SUR LE LOGEMENT SITUÉ
AU 2EME ETAGE DE L'IMMEUBLE
SIS 3 RUE SAINT-JEAN A
PERPIGNAN (66000), ET
OCCUPE PAR M. ROYO Nicolas**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan en date du 4 octobre 2019, relatant les faits constatés dans le logement situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 rue Saint-Jean à Perpignan, actuellement occupé par Monsieur ROYO Nicolas et propriété de la société CAPUCINE ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé une accumulation très importante de déchets, dont certains putrescibles, dans le logement, pouvant être à l'origine notamment d'une prolifération de nuisibles (rats, cafards...),

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque épidémiologique ou d'incendie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur ROYO Nicolas est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement qu'il occupe, situé au 2^{ème} étage porte gauche de l'immeuble sis 3 rue Saint-Jean à Perpignan (66000), dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Procéder à l'enlèvement et à l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de tous les déchets, les immondices et autres objets hétéroclites du logement ;
- Procéder au nettoyage, à la dératisation, à la désinsectisation et à la désinfection des lieux.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Perpignan ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur ROYO Nicolas sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROYO Nicolas. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 02 octobre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-MISSIONHABITAT-2019284-0001**

**PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES
PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE
DTARS66-SPE-2018292-0001 EN DATE DU 19 OCTOBRE
2018 PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE DU
LOGEMENT SITUÉ 18 AVENUE DU DOCTEUR
TORREILLES 66310 ESTAGEL (PARCELLE AC 125)
APPARTENANT A MME COSTA BRIAL SUZANNE
52 AVENUE BEAU SOLEIL 66110 AMELIE LES BAINS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'article L.541-3 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté N°DTARS66-SPE-2018292-0001 en date du 19 octobre 2018 portant déclaration d'insalubrité du logement situé 18 avenue du docteur Torrecilles à Estagel (parcelle AC 125) appartenant à Mme COSTA BRIAL Suzanne 52 avenue Beau Soleil 66110 AMELIE LES BAINS ;

VU la notification de l'arrêté préfectoral N°DTARS66-SPE-2018292-0001 à Mme COSTA BRIAL le 11 décembre 2018 ;

VU le constat du 4 octobre 2019 établi par Mme GALLEGRO, agent assermenté(e) de l'Agence régionale de Santé Occitanie, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT que la non exécution des mesures prescrites dans l'arrêté maintient dans les lieux des occupants dans un immeuble déclaré insalubre et présentant par définition des risques pour leur santé et leur sécurité ;

53 avenue Jean Giraudoux - 66100 PERPIGNAN

Tel : 04 68 81.78.00

A R R E T E

ARTICLE 1

Madame COSTA BRIAL Suzanne, domiciliée sis 52 avenue Beau Soleil 66110 AMELIE LES BAINS, propriété acquise en date du 18/10/2006 par attestation après décès, reçu par Maître Bricu, notaire à ESTAGEL, et publié le 07/12/2006 sous la formalité volume 2006 P10784, est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites ci-après dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place une isolation thermique des murs et plafond et des parois froides,
- Rechercher et remédier de façon efficace et durable aux causes d'humidité et d'infiltrations,
- Mettre en place des convecteurs efficaces, permanents et adapté aux caractéristiques du logement,
- Assèchement des murs et traitement contre les moisissures.
- Réfection de tous les revêtements dégradés
- Remplacer la porte d'entrée,
- Reprendre tous les enduits de façade,
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanente dans la cuisine et la salle d'eau,
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) avant les travaux et supprimer définitivement l'accès aux revêtements dégradés contenant du plomb qui seraient identifiés dans le CREP et réalisation d'un contrôle après travaux liés à la suppression du plomb, comme prévu par les textes en vigueur.

ARTICLE 2

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matières de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'Estagel ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Perpignan, le 11 OCT. 2019

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● ● Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRETE PREFECTORAL

N° DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2019283-0002

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU REZ-DE-
CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SIS 14 RUE PAPIN
(PARCELLE CADASTRALE E 274) A RIVESALTES
(66600) APPARTENANT A MADAME MORENO ANNA
USUFRUITIERE ET MONSIEUR BERTRAND PHILIPPE
NU PROPRIETAIRE DEMEURANT 28 RUE JOAN
MARGAILL 66000 PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat2016138-0001 du 17 mai 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rdc de l'immeuble sis 14 rue Papin 66600 RIVESALTES appartenant à Mme MORENO Anna usufruitière et M. BERTRAND Philippe nu propriétaire demeurant 28 rue Joan Marguill 66000 Perpignan (parcelle E 274)

VU le rapport de contrôle en date du 10/10/2019 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat2016138-0001 du 17 mai 2016 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rde de l'immeuble sis 14 rue Papin 66600 RIVESALTES, appartenant à Mme MORENO Anna (usufruitière) et M. BERTRAND Philippe (nu propriétaire), demeurant 28 rue Joan Margaill 66000 Perpignan (parcelle E 274), est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame MORENO Anna, usufruitière et M. BERTRAND Philippe, nu propriétaire, domiciliés 28 rue Joan Margaill à Perpignan (66000).

Il sera affiché en mairie de RIVESALTES.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 10 octobre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ad...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévus par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume

habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2019291-0002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DU LOGEMENT SITUE AU 2EME
ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE ST SAUVEUR
(PARCELLE CADASTRALE AK 44) à ARLES SUR TECH
(66150) APPARTENANT A LA SCI CGAF – CAN DAY –
IMMEUBLE DAY A AMELIE LES BAINS,
REPRESENTEE PAR MME FORCADA GOIDIN ALICE,
DOMICILIEE 8 RUE DES ASPRES A
AMELIE LES BAINS (66110)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral D'ARS66-SPE-mission habitat2019036-0001 du 5 février 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 44 rue St Sauveur (parcelle cadastrale AK 44^o à Arles sur Tech (66150) appartenant à la SCI CGAF – Can Day – Immeuble Day à Amélie les Bains représentée par Mme Forcada Goidin Alice domiciliée 8 rue des Aspres à Amélie les Bains (66110) ;

VU l'arrêté préfectoral D'ARS66-SPE-mission habitat2019127-0002 du 7 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 44 rue St Sauveur (parcelle cadastrale AK 44^o à Arles sur Tech (66150) appartenant à la SCI CGAF – Can Day – Immeuble Day à Amélie les Bains représentée par Mme Forcada Goidin Alice domiciliée 8 rue des Aspres à Amélie les Bains (66110) ;

VU le rapport de contrôle en date du 18/10/2019 de l'agence régionale de santé concluant à la réalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-mission habitat 2019127-0002 du 7 mai 2019 portant déclaration d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 44 rue St Sauveur (parcelle cadastrale AK 44) à ARLES SUR TECH (66150) appartenant à la SCI CGAF Can Day – Immeuble Day, représentée par Mme FORCADA GOIDIN Alice, domiciliée 8 rue des Aspres à Amélie les Bains (66110), propriété acquise en date du 15 mai 2006 par acte de vente, reçu par Maître GARRIGUE notaire à Arles sur Tech, et publié sous la formalité volume 6604P02 2006P5801, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI CGAF, représentée par Mme GOIDIN Alice née FORCADA domiciliée 8 rue des Aspres 66110 Amélie les Bains,

Il sera affiché en mairie d'ARLES SUR TECH.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de ARTES SUR TECH;
 - Monsieur le Sous préfet de CERET ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 octobre 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégitation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement inlûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume

habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Unité de Lutte contre l'Habitat
Indigne

**ARRETE PREFECTORAL DTARS 66 SPE-mission-
habitat N° 2019-301-002**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DES PARTIES COMMUNES ET
DES LOGEMENTS SITUES AU RDC, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}
et 4^{ème} ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE
MAUREIL A PERPIGNAN (66000)
APPARTENANT A LA SCI MOOR DOMICILIEE
24 RUE OCTAVE FEUILLET 75016 PARIS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014349-0011 du 15 décembre 2014 déclarant insalubre rémissible avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants les parties communes et les logements rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'immeuble sis 10, rue Maureil à 66000 PERPIGNAN, propriété de la SCI MOOR ;

Vu le rapport établi le 24 septembre 2019 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité rémissible susvisé ;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 14 juin 2019, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire ;

Vu l'attestation de vente délivrée par le cabinet de notaires et associés Loiseau Séverin Castelli indiquant la vente du bien le 27 janvier 2015 par M. LONG Laurent et Mme MARCHANDISE Sabine, à la société SCI MOOR, dont le siège social est situé à Paris (75016), 24 rue Octave Feuillet, et identifiée au SIREN sous le numéro 440951192 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014349-0011 du 15 décembre 2014 et que les parties communes et les logements situés au rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'immeuble ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

53 Avenue Giraudoux - CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2014349-0011 du 15 décembre 2014 déclarant insalubre remédiable les parties communes et les logements situés au rdc, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue Maureil à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI MOOR.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes et les logements situés au rez-de-chaussée, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étage de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

.../...

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité Lutte contre
l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019290-0001**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DES
PARTIES COMMUNES ET DES DEUX LOGEMENTS
QUE COMPTE L'IMMEUBLE SIS 1 RUE PORTE DE
PAMIERS (PARCELLE CADASTRALE AH 130) A
BAIXAS (66390), APPARTENANT A LA
SCI ZEF IMMO 3, DOMICILIEF
216 AVE JOFFRE PERPIGNAN (66000)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé relatif à la visite réalisée le 20 mai 2019, par l'Agence Régionale de Santé Occitanie – délégation départementale des Pyrénées orientales, proposant l'insalubrité des parties communes et des deux logements que compte l'immeuble sis 1 rue Porte de Pamiers (parcelle cadastrale AH 130) à BAIXAS (66390), appartenant à la SCI ZEF IMMO 3, domiciliée 216 avenue Joffre 66000 Perpignan ;

53 avenue Giraudoux CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Vu l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2019158-0001 du 07 juin 2019 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue Porte de Pamiers (parcelle AH 130) à Baixas (66390), propriété de la SCI ZEF IMMO 3, domiciliée 216 avenue du Maréchal Joffre 66000 Perpignan, représentée par son mandataire la SARI IMMO L'INDER (représentée par M. PRAGOUT Pierre), domiciliée 7 ave des Eaux Vives 66000 PERPIGNAN,

VU la lettre du 2 septembre 2019, en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire leurs observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 octobre 2019 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis du 5 septembre 2019 de l'architecte des Bâtiments de France favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes et les deux logements que compte l'immeuble sis 1 rue Porte de Pamiers (parcelle cadastrale AH 130) à BAIXAS (66390), constituent un danger pour la santé et la sécurité de ses occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

Parties communes :

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité (il n'existe pas de compteur pour les parties communes),
 - Le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation/prise de terre et installation de mise à la terre (deux prises de courant ne fonctionnent plus),
 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs,
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Partie maçonnée des balcons surplombant la rue en mauvais état : risque de chute sur la voie publique.

Parties privatives :

Logement du rez-de-chaussée :

- Traces de remontées telluriques visibles sur le bas des murs,
- Présence de salpêtre derrière le lambris bois recouvrant notamment les murs du salon,
- Plancher haut de la salle d'eau dégradé par les infiltrations d'eau issue du défaut d'étanchéité du système d'évacuation de la douche du logement du dessus : dalles isolantes décollées et chues,
- Système de ventilation de la salle d'eau et du cabinet d'aisances insuffisant,
- Evacuation des eaux vannes de l'évier de la cuisine luyard.

- Absence de main courante dans l'escalier menant à l'étage.
- Présence de cafards selon le locataire,
- Le constat de risque d'exposition réalisé le 27 mai 2019 révèle la présence de plomb dans 7 unités de diagnostics en état d'usage ou dégradés.

Logement en R+2 (accès 1^{er} étage)

- Installation électrique : le diagnostic indique que l'installation comporte une ou des anomalies dans les domaines suivants :
 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité,
 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit (boîte de dérivation sous évier).
 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire (prise de courant située à moins d'un mètre de la douche),
 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension protection mécanique des conducteurs (radiateur séjour, prise de la salle d'eau et prise téléphone de la chambre).
 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage (cuisine).
- Chauffage par convecteur électrique insuffisant : présence d'un seul convecteur pour l'ensemble du logement, installé au niveau du coin cuisine. L'appareil est par ailleurs en partie désolidarisé du mur et raccordé à une prise électrique non dédiée,
- Traces d'infiltrations visibles sur la partie haute du mur au droit de la toiture laissant suspecter un défaut d'étanchéité de la couverture et/ou du système de collecte des eaux pluviales,
- Équipements sanitaires :
 - Défaut d'étanchéité du système d'évacuation de la douche générant une infiltration et un décollement des dalles isolantes sur le plancher haut de la salle d'eau du logement situé au-dessous.
 - Cuvette des WC non fixée au sol.
- Absence de système d'aération dans le coin cuisine, la salle d'eau et le cabinet d'aisances,
- Porte palière non étanche à l'air,
- Encadrement des fenêtres non étanche à l'air,
- Risque de chute ou de blessure ;

Au niveau de la mezzanine et de l'escalier d'accès à cet espace :

- Hauteur de la mezzanine comprise entre 1.04 et 2.04 m,
- Forte inclinaison de l'escalier,
- Présence d'un coup de tête à moins d'1m17, au niveau de la 4^{ème} marche de l'escalier de meunier menant à la mezzanine,
- Absence de main courante le long de l'escalier.

Fenêtres

- Garde-corps des fenêtres en bois vétustes, ils présentent un défaut de solidité : un des balustres s'est cassé, certains ont été renforcés avec de simples clous ; le point d'ancrage de la tablette d'appui dans la partie maçonnée est en mauvais état (une partie s'est décrochée du mur),

Au niveau de l'escalier menant du R+1 au R-2 :

- Absence de main courante.
- Défaut de planéité du plancher au niveau du couloir central (affaissement du parquet flottant par endroits).
- Absence de diagnostic amiante connu,
- Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité constatée,

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et les deux logements que compte l'immeuble sis 1 rue Porte de Pamiers (parcelle cadastrale AH 130) à BAIXAS (66390), appartenant à la SCI ZEF IMMO 3, identifiée sous le numéro Siren n°808447999 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, et domiciliée sis 216 avenue Joffre à Perpignan (66000), représentée par M. PRAGOUT Pierre Guérino, né le 08/03/1972, propriété acquise par acte de vente le 02/03/2015, reçu par Maître BRIEU, notaire à Estagel, et publié le 13/03/2015 sous la formalité volume 2015P 1557, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Les locaux sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Parties communes

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Remettre en état et sécuriser les balcons le nécessitant,
- S'assurer de l'étanchéité de la toiture,
- Vérifier le bon état des gouttes récupérant les eaux de pluies.

Parties privatives

Logement rez-de-chaussée

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,

- Rechercher les causes d'humidité, d'infiltration et des remontées telluriques et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable,
- Rechercher et remédier au dysfonctionnement ayant entraîné le décrochement d'une partie du faux plafond du plancher haut de la salle d'eau,
- Traiter l'ensemble des murs attaqués par le salpêtre,
- Nettoyer, assécher et remettre en état les structures qui ont fait l'objet du dégât des eaux, d'infiltrations et d'humidité et procéder à leur réparation,
- Mettre en place un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement,
- Réparer la fuite au niveau de l'évier de la cuisine,
- Installer une main courante le long de l'escalier menant au 1^{er} étage conforme aux règles de sécurité,
- Mettre fin à l'accessibilité au plomb sur les revêtements qui ont été identifiés dans le CRFP,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb (après travaux) comme prévu par la réglementation en vigueur,
- Procéder à la réparation des revêtements concernés et mettre en place un revêtement adapté.

Logement en R+2 (accès 1^{er} étage)

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant la mise en sécurité,
- Installer un dispositif de chauffage permanent sûr et adapté aux volumes du logement,
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration et engager les mesures qui s'imposent afin d'y remédier de façon efficace et durable
- Remédier au défaut d'étanchéité de la cabine de douche,
- Fixer le cabinet d'aisances dans les règles de l'art,
- Mettre en place d'un système de ventilation efficace, efficace et permanent dans l'ensemble du logement (réglettes d'entrées d'air calibrées aux fenêtres étanches, système de ventilation permanente dans les pièces humides...)
- Réparer ou remplacer si nécessaire les menuiseries (encadrement des fenêtres, volets, porte palière) pour les rendre étanches à l'air et à l'eau,
- Prendre toutes mesures nécessaires pour sécuriser la rampe d'escalier menant à la mezzanine : supprimer le coup de tête situé à hauteur de la 4^{ème} marche, installer une main courante,
- Sécuriser ou mettre en place des systèmes de retenue des personnes conforme aux règles de sécurité en vigueur aux fenêtres le nécessitant,
- Installer une main courante dans l'escalier menant du 1^{er} au 2^{ème} étage,
- Faire vérifier par un homme de l'art la solidité des planchers, ainsi que leur stabilité et réaliser les travaux éventuellement prescrits pour assurer la sécurité du bâti,
- Remédier au défaut de planéité du sol et de son revêtement,
- Réaliser un diagnostic amiante et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement situé au RDC est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le logement situé au R+2 est interdit à l'habitation le temps des travaux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaires mentionné à l'article 1 informe le préfet et le maire de BAIXAS de l'offre d'hébergement qu'il aura faite à l'occupant du logement en R+2 pour se conformer aux obligations prévues par l'article L521-3-1 (I) du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, le propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'assurer et de contribuer financièrement à l'hébergement temporaire des occupants (comme prévu par l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation) durant les travaux le nécessitant.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire mentionné en article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des logements concernés.

Il sera également affiché à la mairie de BAIXAS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.tclerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires ;

M. le Procureur de la République ;

Monsieur le maire de Baixas;

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;

M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de Baixas ;

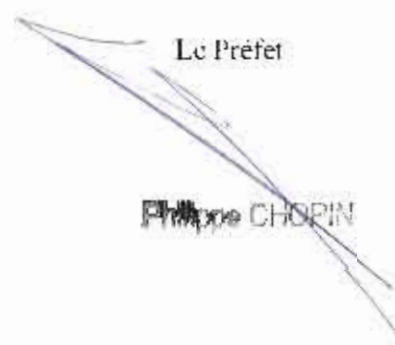
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du département ;

Monsieur le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au

terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui

sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros ;
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros ;

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019290-0004
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES ET DES LOGEMENT SITUÉS
DANS L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 9-11 RUE MAUREIL 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI VB2I ROUSSILLON
DOMICILIÉE 20 RUE DE LA NUIT DU 4 AOÛT 1789
APPARTEMENT 69 - 34070 MONTPELLIER
(PARCELLE AI 470-471)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SIEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 5 juillet 2019 relatif aux visites du 12 février 2019, du 26 février 2019 et du 18 mars 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 9-11 rue Maurcil 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI VB2I Roussillon domiciliée 20 rue de la Nuit du 4 août 1789 appartement 69 34070 Montpellier ;

VU le rapport de visite du 11 octobre 2019 relatif à la visite du 9 octobre 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan

53 avenue Jean Giraudoux CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 02 septembre 2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 octobre 2019 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 05 septembre 2019, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes et les logements situés dans l'immeuble d'habitation 9-11 rue Maureil 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, compte tenu des dysfonctionnements suivants:

Au niveau des parties communes :

- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue de la présence d'infiltrations dans la cage d'escaliers côté n°9 et dans le logement situé au 3ème étage porte droite,
- Dégradation de l'enduit de façade : l'enveloppe est vétuste et montre quelques fissures côté n°9, la façade n'est pas protégée par un enduit côté n°11.
- Dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales : la partie inférieure de la descente est manquante côté n°11.
- Hauteur insuffisante du garde-corps de l'escalier insuffisant (84 cm) côté n°11.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- Les portes palières sont vétustes et non étanches à l'air.
- Certaines fenêtres (en bois ou en PVC) présentent des défauts d'étanchéités à l'eau et à l'air.
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : tableau de répartition vétuste, défaut de raccordement à la terre de certaines prises, risque d'accès direct à des éléments nus sous tension ou absence de dispositif différentiel de sensibilité appropriée.
- Système de ventilation insuffisant : défauts d'arrivée d'air frais et de dispositif d'extraction de l'air vicié.
- Dispositif de chauffage insuffisant et inadapté aux caractéristiques thermiques des logements.
- Présence de traces d'infiltrations, parfois aggravées par la prolifération de moisissures.
- Présence d'amiante en état dégradé dans un appartement en R+2.
- Présence de plomb en état d'usage au niveau des balconnets dans un appartement en R+1.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 1^{er} étage côté n°9 rue Maureil:

- L'éclairage naturel est insuffisant dans la chambre en fond de parcelle (positionnement excentré de la fenêtre et masques formés par les bâtiments situés sur rue et à la perpendiculaire), ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Logement situé au 1^{er} étage côté n°11 rue Maureil:

- L'éclairage naturel est insuffisant dans les chambres en fond de parcelle (masques formés par le bâtiment faisant face et le balcon du logement situé au 2^{ème} étage), ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

Logements de type studio situés au 2^{ème} étage et au 3^{ème} étage :

- Les équipements sanitaires sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et les logements situés dans l'immeuble d'habitation sis 9-11 rue Maureil 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 470/471, appartenant à la SCI VB2I Roussillon identifiée sous le numéro 839398500 au RCS de Montpellier domiciliée 20 rue de la Nuit du 4 août 1789 appartement 69 34070 Montpellier, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître DE BESOMBES-SINGLA, notaire associé à Perpignan le 13 septembre 2018, et déposé pour publication le 26 septembre 2018 sous le numéro de dépôt D20714 et sous le numéro d'archivage provisoire P12821, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Les deux logements situés au 1^{er} étage, le studio situé en fond de parcelle au 2^{ème} étage, et le studio situé en fond de parcelle au 3^{ème} étage, sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
 - de l'étanchéité de la toiture au niveau de l'appartement porte droite,
 - de la charpente,
 - l'étanchéité des façades au niveau des fissures et traiter si nécessaire ces dernières.
- Reprise du système d'évacuation des eaux pluviales.
- Assurer une hauteur suffisante du garde-corps au niveau des escaliers.

Pour les logements :

- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des menuiseries extérieures non étanches.
- Mise en sécurité l'installation électrique et fourniture de l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- Rechercher les causes des infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Lutter efficacement contre la présence de moisissures.
- Résoudre les problèmes d'éclairage naturel dans les chambres en fond de parcelle des logements situés au 1er étage.
- Réfection ou remplacement des équipements sanitaires défectueux.
- Réaliser une mesure d'empoussièrement plomb, après travaux, dans l'appartement en R+1 dont certains revêtements en état d'usage contiennent du plomb (cf. constat des risques d'exposition au plomb en date du 14/08/2018).
- Mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants, conformément aux préconisations du rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante daté du 26/09/2015.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau I - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telcrecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2019

Le Préfet



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer et principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, notwithstanding toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^a, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation
Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019290-0005
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE DES PARTIES COMMUNES ET DES LOGEMENTS
SITUÉS DANS L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 19 RUE DES MAÇONS (PARCELLE AK 363) A
PERPIGNAN (66000) APPARTENANT A MADAME
CHAPLIN MORGANE CHRISTINE DEMEURANT -
GRANDE RUE 36 - LE SENTIER (SUISSE)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM-SIEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 5 mars 2019 relatif à la visite du 8 janvier 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Maçons 66000 PERPIGNAN, appartenant à Madame Chaplin Morgane Christine, demeurant Le Sentier (Suisse) Grande Rue 36;

VU le rapport complémentaire qui fait suite à la visite contradictoire du 4 octobre 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,

53 avenue Jean Giraudoux – CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

VU la lettre du 02 septembre 2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 octobre 2019 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 17 mai 2019, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes et les logements situés dans l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Maçons 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, en raison notamment des dysfonctionnements suivants :

Au niveau des parties communes :

- Présence d'humidité tellurique sur la base de l'ensemble des murs du RDC : les parties communes et le débarras,
- Risque de présence de poussières contenant du plomb à la suite des travaux récemment réalisés.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- Risque de présence de poussières contenant du plomb à la suite des travaux récemment réalisés,
- L'installation électrique présente des dysfonctionnements : les dispositifs de coupure d'urgence ne sont pas situés à l'intérieur des logements.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 1er étage :

- Eclairage naturel insuffisant de la pièce principale en fond de parcelle aménagée et masquée par le nouveau cloisonnement créé (chambre sur rue), ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Absence de dispositif de chauffage dans la pièce aménagée en chambre à droite.

Logement situé au 2ème étage :

- La surface, dont la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 2.20 m, de la mezzanine aménagée en chambre est insuffisante (la hauteur maximale est de 2,10 m), la surface avec une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m est de 4.40 m².
- Absence d'ouverture vers l'extérieur de la pièce aménagée en chambre sous la mezzanine.

- Éclairage naturel insuffisant de la pièce aménagée en chambre sous la mezzanine, ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Dispositif de chauffage insuffisant et inadapté aux caractéristiques thermiques du logement.
- Présence de matériaux et de produits moyennement dégradés, contenant de l'amiante.

CONSIDÉRANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et les logements situés dans l'immeuble d'habitation sis 19 rue des Maçons 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 363, appartenant à Madame CHAPLIN Morgane Christine, demeurant Le Sentier (Suisse) Grande Rue 36, née à Nancy le 26 juin 1985, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître ALFESSANDRIA, notaire associé à PERPIGNAN, le 16 avril 2019, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Traiter les remontées telluriques,
- Réaliser une mesure d'empoussièrement afin de vérifier l'absence de plomb après travaux.

Pour les logements :

- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel des logements situés 1^{er} et 2^{ème} étage.
- Résoudre les problèmes d'absence d'ouverture vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre sous mezzanine dans le logement du 2^{ème} étage.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur dans l'ensemble de logements,
- Mettre en place un dispositif de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques des logements du 1^{er} et 2^{ème} étage,
- Résoudre le problème de surface concernant la pièce aménagée en chambre sur la mezzanine du logement situé 2^{ème} étage.
- Assurer la surveillance périodique des éléments contenant de l'amiante dans le logement situé au 2^{ème} étage.
- Réaliser une mesure d'empoussièrement afin de vérifier l'absence de plomb après travaux,

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 2 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2019

Le Préfet



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de

l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à

l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
des Pyrénées-Orientales

Délégation
Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de Lutte contre
l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019290-0003
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT SITUÉ AU 4^{ÈME} ÉTAGE DE L' IMMEUBLE
D'HABITATION
SIS 31 RUE DES AUGUSTINS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR ESCANDE ALAIN MARIE
JEAN EMILIE ET MADAME AMBROSINI MARGUERITE
MARIE LUCIE EPOUSE ESCANDE
DOMICILIÉS 30 RUE PECLET 75015 PARIS
(PARCELLE AB N°224)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDIM-SI:SR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 5 juillet 2019 relatif à la visite du 5 mars 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable du logement situé au 4^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis 31 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur ESCANDE Alain Marie Jean Emile et à Madame AMBROSINI Marguerite Marie Lucie épouse ESCANDE domiciliés 30 rue Peclet 75015 PARIS ;

53 avenue Jean Giraudoux – CS 60928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 81. 78.78

VU la lettre 02 septembre 2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 octobre 2019 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France 05 septembre 2019, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que le logement situé au 4ème étage de l'immeuble d'habitation 31 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

- Le logement n'est pas correctement isolé thermiquement : précarité structurelle des murs donnant à l'extérieur (épaisseur maximum \approx 20cm), disjonction au niveau de l'arête côté cuisine, ce qui accentue la situation d'insalubrité en favorisant les ponts thermiques.
- L'installation électrique est défectueuse : absence de dispositif de coupure différentiel de sensibilité appropriée, tableau électrique insuffisamment réparti et difficilement accessible ($h > 2m$), branchement incorrect de convecteur, risque d'accès direct à des appareillages nus sous tension.
- La chaudière murale présente des dysfonctionnements : le locataire est dans l'obligation de retirer le capot pour la faire fonctionner.
- Défaut de planéité du sol au niveau du séjour de la cuisine et de la terrasse.
- Présence d'infiltrations au niveau du plafond de la cuisine.
- La porte palière n'est pas étanche à l'air.
- L'évacuation des eaux usées est raccordée de manière anarchique au réseau de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (côté rue des Augustins).
- Dispositif de chauffage insuffisant et inadapté aux caractéristiques thermiques des logements.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au 4^{ème} étage de l'immeuble d'habitation sis 31 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AB n°224, appartenant à Monsieur ESCANDE Alain Marie Jean Emile né à CARCASSONNE (Aude) le 25 juillet 1937 et à Madame AMBROSINI Marguerite Marie Lucie épouse ESCANDE née à SFAX (Tunisie) le 25 janvier 1939 domiciliés 30 rue Pecllet 75015 Paris, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître OLLET, notaire associé à Perpignan, et publié le 9 mai 1979 publication sous la formalité volume 3552 n°9, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation dans les conditions prévues à l'article 3.

Les locaux susvisés sont interdits à l'utilisation et à la relocation à la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci-après :

- Assurer durablement l'isolation thermique du logement.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer le risque intoxication oxycarbonée provenant de l'installation de combustion (chaudière murale).
- Remédier au défaut de planéité du sol du séjour et de la terrasse.
- Rechercher les causes des infiltrations au niveau du plafond de la cuisine et y remédier de manière efficace et durable.
- Réfection ou remplacement de la porte palière non étanche.

- Reprise du raccordement de l'évacuation des eaux usées au niveau de l'évier de la cuisine.
- Mise en place de dispositif de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Réfection des revêtements du plafond de la cuisine et mise en place d'un revêtement adapté.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévus à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2019

Le Préfet



Philippe CHORIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-I dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-I et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers

ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25,

L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut

désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8^o de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des

logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Unité de luttte contre
l'Habitat Indigne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DTARS66-SPE-mission habitat2019290-0002**

**PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES ET DES LOGEMENTS
SITUÉS AUX 2ÈME ET 3ÈME ETAGES
DE L'IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 1 RUE NEUVE / 24 RUE DES AUGUSTINS
66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A LA SCI LANGUEDOC NORMANDIE
DONT LE SIEGE EST A MONTPELLIER (34000) 912 RUE DE
LA CROIX VERTE MINIPARC BATIMENT 3 CS 70488
(PARCELLE AI 0042)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° DD1M-SEFSR-2019147-0001 du 27 mai 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite du 1 avril 2019 relatif aux visites du 22 mai 2018 et du 2 avril 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 1 rue Neuve / 24 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI LANGUEDOC NORMANDIE dont le siège est à MONTPELLIER (34000), 912 rue de la Croix Verte Miniparc Bâtiment 3 CS 70488 ;

53 avenue Jean Giraudoux – CS 60928 - 66020 PERPIGNAN

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU le rapport de visite complémentaire contradictoire du 18 juin 2019 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
VU la lettre du 02 septembre 2019 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 octobre 2019 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 13 mai 2019, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes et les logements situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble d'habitation sis 1 rue Neuve / 24 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, compte tenu notamment des dysfonctionnements suivants :

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé particulièrement côté rue neuve et au niveau de la terrasse du logement situé 3^{ème} étage porte droite : certaines parties ne sont plus protégées et laissent apparaître les éléments de maçonnerie (brique), les tableaux des fenêtres sont également partiellement à nu et la fixation de certains volets ne sont plus pérennes ce qui peut représenter un danger.
- Le système d'évacuation des eaux pluviales est anarchique côté terrasse du logement situé au 3^{ème} étage porte droite, ce qui génère des infiltrations et favorise la prolifération d'espèces végétales.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : Les marches présentent des défauts de planéité (remplissage) et les nez sont très usés sur certaines volées.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Au niveau des logements :

Dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : dispositif différentiel de sensibilité appropriée parfois absent, risque d'accès direct à des appareillages nus sous tension...
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les fenêtres en bois, simple vitrage, présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent.
- Dispositifs de chauffage inadaptés dans les salles d'eau (de type radiateur d'appoint à commande manuelle et temporisé).
- Les revêtements des murs, sols et plafonds sont dégradés par endroit.

- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au 3^{ème} étage porte droite :

- Hauteur sous plafond (hsp) inférieure à 2,20m ($1.55m \geq h \geq 0.60m$) dans la pièce aménagée en chambre au niveau R-4.
- Absence d'ouverture vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre au niveau R-4, ce qui ne permet pas, par temps clair, l'exercice des activités normales à l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- Risque de chute caractérisé par une marche isolée (entre le séjour et la cuisine) et un escalier intérieur non sécurisé (accès à la chambre en R+4): défaut de parallélisme, absence de dispositif de maintien, risque de heurt à l'arrivée (hsp \approx 1.50m).

Logement situé au 3^{ème} étage porte face :

- Surface de la chambre, située à gauche, inférieure à 7 m² sous 2,20 m (6.70 m²). La largeur maximale de cette pièce est, inférieure à 2m (1.96m).
- Risque d'intoxication oxycarbonée, en cas d'incendie, liée à la présence d'une ouverture donnant directement dans les parties communes.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT la vacance de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les parties communes et les logements situés aux 2^{ème} et 3^{ème} étages de l'immeuble d'habitation sis 1 rue Neuve / 24 rue des Augustins 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0042, appartenant à la SCI LANGUEDOC NORMANDIE identifiée au SIREN sous le numéro 822056271 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, propriété acquise par acte de vente, reçu par

Maître BRUNET-GADIOUX, notaire associé à MILLAS, et publié le 17/11/2016 sous la formalité volume 2016 P n°13065, sont déclarés insalubre avec possibilité d'y remédier.

Les locaux susvisés sont interdits à l'habitation, à l'utilisation et à la relocation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réparation si nécessaire :
 - De l'accroche des volets,
 - Du système d'évacuation des eaux pluviales.
- Réfection de l'enduit de façade, incluant les tableaux présentant des dégradations.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des menuiseries non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant et adapté dans les salles d'eau.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des sols et des plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Résoudre le problème d'insuffisance de hauteur sous plafond dans la pièce aménagée en chambre au niveau R-4 du logement situé au 3^{ème} étage porte droite.
- Résoudre les problèmes d'absence d'ouverture vers l'extérieur dans la pièce aménagée en chambre au niveau R-4 du logement situé au 3^{ème} étage porte droite.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce aménagée en chambre au niveau R+4 du logement situé au 3^{ème} étage porte droite.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans le logement situé au 3^{ème} étage porte droite (marche isolée et escalier intérieur).

- Résoudre le problème d'insuffisance de surface de la chambre, située à gauche dans le logement situé au 3^{ème} étage porte face.
- Supprimer le risque d'intoxication oxycarbonée en cas d'incendie, dû à la présence d'ouverture donnant dans les parties communes dans le logement situé au 3^{ème} étage porte face.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm².
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2019

Le Préfet



Philippe CHOPIN

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-I du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement,

le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-I et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1^o bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2^o L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3^o L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel.

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du 1 de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DECISION TARIFAIRE N°2949 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1001 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 381 669.03€ au titre de 2019, dont 21 367.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 139.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 700.44	0.00
UHR	266 593.67	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 360 302.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 333.44	0.00
UHR	266 593.67	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 358.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2942 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1049 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 489 825.56€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 489 825.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 152.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 330 357.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 327.87
	TOTAL Dépenses	1 355 685.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 489 825.56
	- dont CNR	134 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 489 825.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 330 357.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 330 357.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 863.14€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Délégation
le Département de l'Aude

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA P166 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA P166 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1634 en date du 19/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA P166 - 660787052.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 942 719.46€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 521 880.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 823.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 420 838.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 069.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 552.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 102.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 274.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 922 929.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 942 719.46
	- dont CNR	26 608.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 817.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 922 929.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 502 090.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 174.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

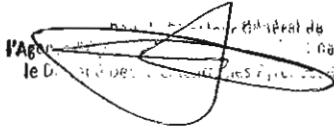
- pour l'accueil de personnes handicapées : 420 838.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 069.88€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Fait à Perpignan, le 15/11/2019
le Délégué Départemental de l'ARS Occitanie par délégation
des ARS Occitanie et des ARS Occitanie Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2857 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1052 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 594 699.04€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 594 699.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 891.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 792.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 304.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 773.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 461 871.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 594 699.04
	- dont CNR	132 828.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 461 871.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 461 871.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 822.59€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA (660790296) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1039 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA - 660790296.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 041 818.32€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 041 818.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 86 818.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 732.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 884.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 401.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 016 018.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 041 818.32
	- dont CNR	25 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

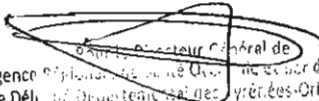
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 016 018.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 016 018.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 668.19€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental


Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie en déléation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°827 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 424 132.33€ au titre de 2019, dont 83 165.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 677.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 342 279.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.67	0.00
Accueil de jour	70 580.08	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 340 966.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 114.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.67	0.00
Accueil de jour	70 580.08	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 747.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2822 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT-VENDRES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°887 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 571 590.08€ au titre de 2019, dont 92 769.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 965.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 571 590.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 478 820.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 820.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 235.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Soit le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie en sa qualité de Délégué Départemental
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2841 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR (660789884) sise 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1044 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MR - 660789884.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 884 919.09€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 884 919.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 743.26€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 989.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 882.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 527.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	858 399.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 919.09
	- dont CNR	26 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 858 399.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 858 399.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 533.26€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental

~~pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par déléation
le Délégué Départemental des Services Départementaux
de Santé Publique~~
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise 0, RTE DE LA PRESLE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°939 en date du 01/01/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 239 387.53€ au titre de 2019, dont 40 941.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 282.29€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 020.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 446.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 079.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 870.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'ARS Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2817 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°970 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 348 045.63€ au titre de 2019, dont 58 645.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 337.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 233.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	88 650.56	0.00
Accueil de jour	67 794.65	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 289 400.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 588.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	88 650.56	0.00
Accueil de jour	67 794.65	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 450.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

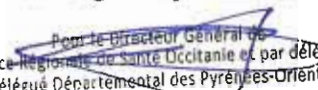
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100, AV NELSON MANDELA, 66200, ALENYA et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°787 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 148 243.45€ au titre de 2019, dont 141 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 686.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 345.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	53 846.00	0.00
Accueil de jour	89 236.03	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 006 963.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 065.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 816.37	0.00
Hébergement Temporaire	53 846.00	0.00
Accueil de jour	89 236.03	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 913.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

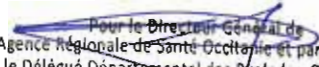
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2932 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°960 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 582 145.75€ au titre de 2019, dont 210 341.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 845.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 778.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 371 804.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 437.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 317.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 2854 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1054 en date du 25/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 520 436.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 520 436.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 369.72€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 904.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 884.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 146.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	467 936.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 436.65
	- dont CNR	52 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 436.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 467 936.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 467 936.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 994.72€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, P1A et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°875 en date du 20/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 122 277.95€ au titre de 2019, dont 30 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 523.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 271.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 460.80	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 757.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 751.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	69 460.80	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 979.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental
pour le Directeur Général de
la Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2839 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°817 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 238 589.47€ au titre de 2019, dont 136 610.74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 549.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 101 539.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 682.50	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 101 978.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 964 929.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 682.50	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 164.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2840 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°809 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 707 722.74€ au titre de 2019, dont 110 400.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 310.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 492 014.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	116 137.52	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 597 322.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 613.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	33 818.05	0.00
Accueil de jour	116 137.52	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 110.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN (660006552) sise 57, AV VICTOR DALBIEZ, 66046, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°994 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CCMPPA CH PERPIGNAN - 660006552.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 078 275.22€ au titre de 2019, dont -470 426.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 856.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 718.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 702.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 145.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 058.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 13/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°3197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°956 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 633 543.99€ au titre de 2019, dont 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 128.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 839.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 704.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 626 043.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 339.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 704.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 503.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

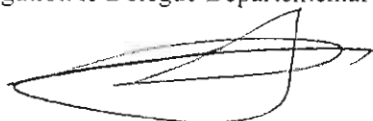
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 21/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 0, RTE DE NARBONNE, 66600, SALSES-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MR SALSES LE CHATEAU (660001207) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°940 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 605 410.45€ au titre de 2019, dont 83 573.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 784.20€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 515 498.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 521 837.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 924.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 819.77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

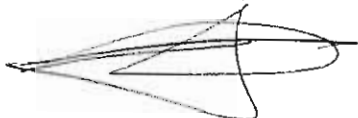
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR SALSES LE CHATEAU (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°2946 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1007 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 946 418.26€ au titre de 2019, dont 37 248.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 868.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 557.46	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 169.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	821 308.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 545.36	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 764.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°3016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°797 en date du 19/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 598 793.55€ au titre de 2019, dont 200 098.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 232.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 119.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 673.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 398 695.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 332 021.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 673.60	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 557.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

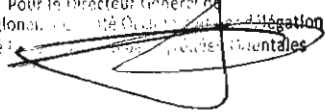
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 18/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie en Délégation
le Délégué Départemental

Guilhem BURBOIS

DECISION TARIFAIRE N°2945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1020 en date du 24/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 092 079.38€ au titre de 2019, dont 54 264.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 006.61€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 655.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.73	0.00
Accueil de jour	70 580.08	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 815.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	856 391.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	45 090.73	0.00
Accueil de jour	70 580.08	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 484.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

GUILLEME DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°3045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES-ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°937 en date du 21/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 079 332.63€ au titre de 2019, dont 139 705.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 277.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 956 000.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	55 964.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 939 626.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 294.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	55 964.94	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 635.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Par délégation le Délégué Départemental'.

DECISION TARIFAIRE N°3227 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise 0, RTE DE LA PRESLE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2933 en date du 15/11/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 276 123.53€ au titre de 2019, dont 77 677.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 343.63€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 756.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 446.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 079.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 367.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 870.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

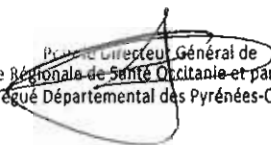
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Président Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

